

Ethical Principles for Judges

Principes de déontologie judiciaire



Canadian
Judicial Council

Conseil canadien
de la magistrature

Foreword

As the Canadian Judicial Council marks its 50th anniversary of service to Canadians, it is timely that we have revised and modernized *Ethical Principles for Judges*. From their first publication in 1998, these principles have laid out the ethical frame of reference to which all judges aspire: judicial independence, integrity and respect, diligence and competence, equality and impartiality.

Canada is fortunate to be served by a highly competent and skilled judiciary. Judges can face ethical questions as we go about our personal and professional lives. While the 1998 document served us well, and indeed was the model on which other judicial systems around the world relied, we understand that ethical considerations evolve and need to keep pace with society's expectations.

When I was appointed Chief Justice of Canada, I was pleased to learn that the Canadian Judicial Council had embarked on a public consultation exercise to hear firsthand from Canadians and our valued partners, what they expect of our judges. From those extensive consultations, and the tireless work of the Council's Judicial Independence and Appointment Process Committee, co-chaired by Chief Justice Martel D. Popescul and Chief Justice Deborah K. Smith, a new and refreshed document emerged.

Préface

L'édition revue et actualisée des *Principes de déontologie* judiciaire arrive à point nommé, alors que le Conseil canadien de la magistrature célèbre 50 ans de service à la population canadienne. Depuis la parution de la première édition en 1998, ces principes constituent le cadre de référence déontologique auquel tous les juges aspirent : l'indépendance judiciaire, l'intégrité et le respect, la diligence et la compétence, l'égalité et l'impartialité.

Le Canada a la chance d'être servi par une magistrature hautement compétente et qualifiée. Les juges sont parfois confrontés à des questions déontologiques dans leur vie personnelle et professionnelle. Bien que l'édition de 1998 nous ait bien servi, et qu'elle ait été prise pour modèle par d'autres systèmes judiciaires du monde entier, nous comprenons que les considérations d'ordre déontologique évoluent et qu'elles doivent s'adapter aux attentes de la société.

Lorsque j'ai été nommé juge en chef du Canada, j'ai été heureux d'apprendre que le Conseil canadien de la magistrature avait amorcé un processus de consultation publique pour entendre directement ce que la population canadienne et nos partenaires estimés attendent de nos juges. À la suite de ces vastes consultations et du travail inlassable du Comité sur l'indépendance judiciaire et le processus de nomination du Conseil, coprésidé par le juge en chef Martel D. Popescul et la juge en chef Deborah K. Smith, un nouveau document actualisé a pris forme. Je sais que le comité a examiné attentivement tous les commentaires qu'il a reçus, et je remercie personnellement toutes les personnes qui ont fait connaître leurs points de vue.

I know that the Committee carefully considered every comment received and I personally extend my thanks to every person who provided his or her views.

The revised *Ethical Principles* build on the original publication, and explore new and emerging issues relevant to our modern times: case management and settlement conferences, social media, interacting with self-represented litigants, professional development and the post-judicial role. While these principles are intended to assist judges with the ethical and professional questions they may confront, they are also written to provide the public with a better understanding of the judicial role.

I am proud of this document and proud of the dedication of those who developed it. It is my sincere hope that *Ethical Principles* will be consulted regularly by judges for years to come.

Sincerely,

**The Right Honourable
Richard Wagner, P.C.**

Chief Justice of Canada and
Chairperson of the Canadian
Judicial Council

Cette version révisée des *Principes de déontologie judiciaire* s'appuie sur l'édition originale et traite de questions nouvelles et naissantes qui ont rapport à nos temps modernes : la gestion des instances et les conférences de règlement, les médias sociaux, l'interaction avec les parties non représentées par un avocat, le perfectionnement professionnel, et le rôle des juges après leur départ de la magistrature. Ces principes visent à aider les juges à trouver réponse aux questions déontologiques et professionnelles qui peuvent se poser à la magistrature, mais ils sont aussi rédigés pour permettre au public de mieux comprendre le rôle des juges.

Je suis fier de ce document et fier du dévouement des personnes qui y ont travaillé. J'espère sincèrement que les juges consulteront régulièrement les *Principes de déontologie judiciaire* dans les années à venir.

Je vous offre mes meilleures salutations.

**Le très honorable
Richard Wagner, c.p.**

Juge en chef du Canada et
Président du Conseil canadien
de la magistrature

Table of Contents

Introduction	6
Purpose	6
Context	8
1 Judicial Independence	13
Statement & Principles	13
Commentary	14
2 Integrity and Respect	18
Statement & Principles	18
Commentary	19
3 Diligence and Competence	27
Statement & Principles	28
Commentary	28
4 Equality	33
Statement & Principles	34
Commentary	34
5 Impartiality	38
Statement & Principles	38
Commentary	39
6 Index	59

Table des matières

	Introduction	6
	Objet	6
	Contexte	8
1	Indépendance de la magistrature	13
	Énoncé et Principes	13
	Commentaires	14
2	Intégrité et respect	18
	Énoncé et Principes	18
	Commentaires	19
3	Diligence et compétence	27
	Énoncé et Principes	28
	Commentaires	28
4	Égalité	33
	Énoncé et Principes	34
	Commentaires	34
5	Impartialité	38
	Énoncé et Principes	38
	Commentaires	39
6	Index	59

Introduction

Introduction

Purpose

1. *Ethical Principles for Judges [Ethical Principles]* provides ethical guidance for federally appointed judges. In doing so, it expresses a vision of what it means to be a judge. Taken together, the principles of independence, integrity and respect, diligence and competence, equality and impartiality define the judicial role. *Ethical Principles* was drafted with confidence that it would be read by judges and the public as an expression of the judiciary's highest ethical aspirations in the service of justice and the rule of law.

2. An independent and impartial judiciary is the right of all and constitutes a fundamental pillar of democratic governance, the rule of law and justice in Canada. Everyone needs and deserves impartial, competent, and respectful judges. All members of the judiciary commit to perform their role in such a manner so as to maintain the confidence of the public. The guidance that follows describes the high ethical standards that all judges strive to maintain in their professional and personal lives. While the overarching principles that guide the judiciary are largely immutable, evolving expectations of the public, societal developments and new understandings of issues relevant to the judiciary will serve to constantly inform the interpretation of *Ethical Principles* in the future.

Objet

1. Les *Principes de déontologie judiciaire [Principes de déontologie]* offrent des conseils d'ordre déontologique aux juges de nomination fédérale. Ce faisant, ils expriment une vision de ce que cela représente que d'être un juge. Le rôle des juges est défini par les principes d'indépendance, d'intégrité et de respect, de diligence et de compétence, d'égalité et d'impartialité. Les Principes de déontologie se veulent l'expression des idéaux d'ordre déontologique les plus élevés auxquels aspirent les juges, au service de la justice et de la primauté du droit; c'est l'intention que devraient y lire les juges et le public.

2. Piliers fondamentaux de la gouvernance démocratique, de la primauté du droit et de la justice, l'indépendance et l'impartialité de la magistrature sont des droits reconnus à chacun. Toute personne doit et mérite d'être entendue par des juges impartiaux, compétents et respectueux. Tous les membres de la magistrature s'engagent à exercer leur charge de manière à préserver la confiance du public. Les recommandations qui suivent exposent les normes d'ordre déontologique élevées que les juges s'efforcent d'observer dans leurs fonctions professionnelles et dans leur vie personnelle. Si les grands principes qui guident les juges demeurent largement immuables, en revanche les attentes du public, la société elle-même et notre compréhension des questions qui touchent la fonction judiciaire évoluent, et cette évolution éclairera de façon constante l'interprétation des *Principes de déontologie* à l'avenir.

3. A judge must be and be seen to be free to decide honestly and impartially on the basis of the law and the evidence, without external pressure or influence and without fear of interference from anyone. Nothing in *Ethical Principles* can or is intended to limit or restrict this judicial independence in any manner. Judges have the duty to uphold and defend judicial independence, not as a privilege of judicial office but as the constitutionally guaranteed right of everyone to have their disputes heard and decided in a fair way by impartial and independent judges.

4. The ethical principles articulated in this document are aspirational. They are not intended to be a code of conduct that sets minimum standards. They are advisory in nature and are designed to (i) describe exemplary behaviour which all judges strive to maintain; (ii) assist judges with the difficult ethical and professional issues that confront them; and (iii) help members of the public better understand the judicial role. The guidance provided in *Ethical Principles* does not preclude reasonable disagreements about their application in particular cases or imply that any departure from them necessarily warrants disapproval. The ethical principles are intended to be applied in light of all of the relevant circumstances and consistently with the requirements of judicial independence and the law. They should not be viewed as an exhaustive expression of the ethical considerations that judges may face in their professional or personal lives.

3. Les juges doivent être libres et paraître libres de juger avec intégrité et impartialité sur le seul fondement du droit et de la preuve présentée, sans pressions ni influences extérieures et sans crainte d'ingérence de la part de qui que ce soit. Les *Principes de déontologie* ne sauraient limiter ou restreindre en aucune façon cette indépendance de la magistrature et ils ne visent pas à le faire. Les juges sont tenus de soutenir et de défendre l'indépendance de la magistrature, non parce qu'elle constitue un privilège rattaché à leur charge, mais parce que la Constitution garantit à quiconque le droit de voir son litige entendu et tranché de façon équitable par des juges impartiaux et indépendants.

4. Les principes d'ordre déontologique exposés dans ce document articulent un idéal à atteindre. Ils ne constituent pas un code de conduite imposant des normes minimales à suivre. Ce sont des recommandations ayant pour objectif (i) de décrire la conduite exemplaire que les juges s'efforcent d'observer; (ii) d'aider les juges à résoudre les épineuses questions d'ordre déontologique et professionnel auxquelles ils sont confrontés; et (iii) d'aider les membres du public à mieux comprendre la fonction judiciaire. Il n'est pas exclu que les recommandations énoncées dans les *Principes de déontologie* puissent faire l'objet d'interprétations divergentes raisonnables quant à leur application dans un cas donné; de plus, le fait d'énoncer ces recommandations n'implique pas qu'il y aurait nécessairement matière à réprobation si on s'en écartait. Les principes de déontologie doivent être appliqués au regard de toutes les circonstances pertinentes ainsi qu'en conformité avec le principe de l'indépendance de la magistrature et avec le droit. On ne saurait y voir l'énumération complète des questions éthiques auxquelles les juges peuvent faire face dans l'exercice de leurs fonctions ou dans leur vie personnelle.

Context

5. The Canadian Judicial Council [the CJC] has been attentive to judicial ethics for decades. It published *Commentaries on Judicial Conduct* in 1991. This was followed by *Ethical Principles for Judges* [*Ethical Principles 1998*]. It provided ethical guidance to judges aligned with a set of central principles and better informed the public about the high ideals which judges embrace and toward which they strive. While drawing heavily on existing resources, *Ethical Principles 1998* was the most comprehensive treatment of the subject at that time in Canada. Further, it was uniquely the work of Canadian judges. An extensive process of consultation within the judiciary and beyond ensured that *Ethical Principles 1998* was the subject of painstaking examination and vigorous debate. The intention was that Canadian judges would accept *Ethical Principles 1998* as reflective of their high ethical aspirations and would find it worthy of respect and deserving of careful consideration when facing ethical issues

Contexte

5. Le Conseil canadien de la magistrature [le Conseil] s'intéresse aux questions de déontologie judiciaire depuis des décennies. En 1991, il a publié des *Commentaires sur la conduite des juges*. Puis, a suivi les *Principes de déontologie judiciaire* [*Principes de déontologie de 1998*] qui a proposé un ensemble de principes fondamentaux pour guider les juges sur des questions d'ordre déontologique et mieux renseigner le public sur les normes élevées auxquelles les juges adhèrent et qu'ils s'efforcent d'observer. Les *Principes de déontologie de 1998*, qui puisaient abondamment aux sources existantes, représentaient néanmoins l'exposé le plus complet en cette matière jamais publié au Canada. De plus, ils étaient entièrement le fruit du travail de juges canadiens. De vastes consultations menées auprès de la magistrature et du public avaient permis de soumettre les *Principes de déontologie de 1998* à un examen minutieux et à un débat vigoureux. Cette démarche avait pour but d'assurer que les juges du Canada verraient dans les *Principes de déontologie de 1998* le reflet de leurs aspirations élevées en matière de déontologie, qu'ils les considéreraient comme un document digne de respect et leur accorderaient une attention soutenue lorsqu'ils seraient confrontés à des questions d'ordre déontologique.

6. Over the past twenty years *Ethical Principles 1998* has provided valuable ethical guidance to federally appointed judges in a broad range of complex circumstances. It has become a crucial resource in the training provided to judges upon appointment, and forms part of ongoing discussions in professional development settings throughout a judge's career. In addition, the publication of *Ethical Principles 1998* coincided with the establishment of an Advisory Committee on Judicial Ethics [Advisory Committee] to which specific ethical questions have been submitted by judges. The Advisory Committee continues to respond to these queries with advisory opinions that contribute to the ongoing review and elaboration of the subjects dealt with in *Ethical Principles 1998*. These opinions may also identify new issues that this version of *Ethical Principles* does not directly address. The Advisory Committee continues to ensure that help is readily available to judges looking for guidance.

6. Depuis deux décennies, les *Principes de déontologie de 1998* ont fourni aux juges de nomination fédérale des conseils précieux en matière déontologique dans un éventail de situations complexes. Les *Principes de déontologie* sont au cœur de la formation offerte aux juges à la suite de leur nomination, et ils sont examinés et discutés dans les programmes de perfectionnement professionnel auxquels participent les juges tout au long de leur carrière. Par ailleurs, la publication des *Principes de déontologie de 1998* a coïncidé avec la création d'un comité consultatif sur la déontologie judiciaire [le Comité consultatif] auquel les juges soumettent depuis des questions précises touchant la déontologie. Les avis que le Comité consultatif fournit en réponse à ces demandes contribuent à l'examen et à l'approfondissement continu des questions traitées dans les *Principes de déontologie de 1998*. Ils peuvent également contribuer à mettre en lumière des problèmes qui ne sont pas abordés directement dans la présente version des *Principes de déontologie*. Le Comité consultatif continue de veiller à ce que les juges qui recherchent des conseils puissent aisément recevoir de l'aide.

7. A document of this nature can never be viewed as the “final word” on such an important and complex subject. After more than twenty years from its initial publication, *Ethical Principles 1998* needed modernization to address significant societal changes, changes in the role of the judiciary, and the social context in which judges serve. In 2016, the revision of *Ethical Principles 1998* was commenced by the Judicial Independence and Appointment Process Committee of the CJC [Independence Committee], with input from Chief Justices and puisne judges from across Canada. As was done in 1998, broad consultations were conducted within the judiciary and beyond to ensure that *Ethical Principles* is responsive to the needs of judges and takes community expectations into account. The consultations included an on-line survey of issues relevant to judicial ethics and a series of meetings and dialogue with organizations representing the judiciary and other interested parties. Once a draft document was prepared it was made public and judges, judges’ organizations, other professional organizations and members of the public were invited to provide comments and feedback. Throughout the project, the Independence Committee reviewed every submission and every proposed amendment, and incorporated into the final version of *Ethical Principles* many of the proposals and suggestions submitted to it.

7. De par sa nature, un document comme celui-ci ne saurait prétendre apporter une réponse définitive sur un sujet aussi important et complexe. Plus de vingt ans après leur publication, les *Principes de déontologie de 1998* étaient mûrs pour une mise à jour qui permette de traiter d’enjeux importants soulevés par l’évolution de la société, de la fonction judiciaire et du contexte social dans lequel les juges s’acquittent de leur charge. À partir de 2016, le Comité sur l’indépendance judiciaire et le processus de nomination du Conseil [Comité sur l’indépendance] s’est attelé à la tâche de réviser les *Principes de déontologie de 1998*, avec l’apport des juges en chef et des juges puînés de partout au Canada. Comme ce fut le cas en 1998, de vastes consultations ont été menées au sein de la magistrature et auprès du public afin que les *Principes de déontologie* répondent aux besoins des juges et tiennent compte des attentes du public. Ces consultations ont compris, entre autres, un sondage en ligne sur des questions de déontologie judiciaire, de même qu’une série de rencontres et d’échanges avec des organisations représentant la magistrature et d’autres parties intéressées. L’ébauche rédigée à la suite de ces consultations a été rendue publique, et les juges, les associations qui les représentent, des organismes professionnels et les membres du public ont été invités à présenter des commentaires. Tout au long du projet, le Comité sur l’indépendance s’est penché sur chacun des commentaires reçus et chacune des modifications proposées et a intégré dans la version définitive des *Principes de déontologie* bon nombre des propositions et suggestions qui lui avaient été soumises.

8. Today, judges' work includes case management, settlement conferences, judicial mediation, and frequent interaction with self-represented litigants. These responsibilities invite further consideration with respect to ethical guidance. In the same manner, the digital age, the phenomenon of social media, the importance of professional development for judges and the transition to post-judicial roles all raise ethical issues that were not fully considered twenty years ago. Judges are expected to be alert to the history, experience and circumstances of Canada's Indigenous peoples, and to the diversity of cultures and communities that make up this country. In this spirit, the judiciary is now more actively involved with the wider public, both to enhance public confidence and to expand its own knowledge of the diversity of human experiences in Canada today.

9. The format of *Ethical Principles 1998* is preserved. Each chapter is organized hierarchically, beginning with a Statement, followed by a set of Principles and then a series of Commentaries aligned with each Principle. At the highest level of abstraction, each Statement expresses a fundamental value or theme of judicial ethics. The Principles identify components of each Statement and articulate behaviours that would constitute the highest aspirations of an ethical judge with respect to that Principle. With occasional exceptions, the Statements and Principles are stated in 'declarative' language – essentially statements of what an ethical judge does or how an ethical judge acts, consistent with the goal of describing the attributes of an ethical judge. The Commentaries associated with each Principle provide explanations, context and further elucidation of the Principles, almost always in aspirational language, often using concrete examples.

8. De nos jours, les responsabilités des juges s'étendent à la gestion des instances ainsi qu'aux conférences de règlement et aux séances de médiation judiciaires. De plus, il arrive fréquemment que les juges doivent interagir avec des parties non représentées. Ces responsabilités appellent une nouvelle réflexion sur le soutien à apporter en matière déontologique. Parallèlement, d'autres phénomènes soulèvent des enjeux déontologiques qui n'avaient pas été pleinement considérés il y a vingt ans : l'arrivée de l'ère numérique, l'émergence des médias sociaux, l'importance du perfectionnement professionnel des juges et le passage de certains de ceux-ci à une autre carrière après leur départ de la magistrature. On attend des juges qu'ils soient sensibles et au fait de l'histoire, du vécu et de la réalité des peuples autochtones au Canada, ainsi que de la diversité des cultures et des communautés qui composent le pays. C'est dans cet esprit que la magistrature joue un rôle plus actif qu'auparavant auprès du public, aussi bien pour soutenir la confiance que le public accorde à la magistrature que pour approfondir sa connaissance de la diversité des expériences humaines au Canada.

9. L'organisation générale des matières établie dans les *Principes de déontologie de 1998* a été préservée. Structuré de façon hiérarchique, chaque chapitre commence par un Énoncé, suivi par des Principes auxquels succèdent une série de Commentaires liés à chacun des Principes. L'Énoncé exprime une valeur ou un thème fondamental de la déontologie judiciaire, à un niveau élevé d'abstraction. Les Principes exposent les éléments qui découlent de l'Énoncé et décrivent la conduite idéale vers laquelle tendrait le juge éthique au regard de ceux-ci. En règle générale, les Énoncés et les Principes sont rédigés de manière déclarative, énonçant essentiellement ce que fait un juge éthique ou comment il agit, l'objectif étant de décrire la conduite exemplaire d'un juge éthique. Quant aux Commentaires, ils servent à expliquer les Principes et à les mettre en contexte, presque toujours sous la forme de recommandations, et présentent souvent des exemples concrets.

10. When an ethical issue arises for a judge more than one principle may be relevant. The approach taken in *Ethical Principles* is to discuss the aspects of each Principle discretely, recognizing that multiple Principles and chapters of *Ethical Principles* may need to be considered in obtaining comprehensive guidance in the resolution of the ethical issue. The comprehensive Index, as well as links within electronic versions of *Ethical Principles*, will enable the reader to identify and access associated Principles and Commentaries.

11. The language adopted in this edition of *Ethical Principles* provides greater consistency of meaning between the English and French versions. *Ethical Principles* was co-drafted in English and French and each version is equally authoritative. As well, the document is written in gender-neutral language. Whenever pronouns are used, they are intended to be inclusive of all genders.

12. This edition of *Ethical Principles* also addresses circumstances associated with judges contemplating or undertaking post-judicial legal careers. In particular, it discusses unique ethical issues that may arise in the transition to post-judicial legal careers and those that continue after judges leave office. This guidance is provided to present and former judges for their benefit and with a view to maintaining public confidence in the judiciary.

10. Lorsqu'un juge fait face à une question d'ordre déontologique, il se peut que plus d'un principe entre en jeu. L'approche retenue dans les *Principes de déontologie* consiste à aborder de façon distincte les différents aspects de chaque principe; il est donc possible qu'il faille considérer plusieurs principes et consulter plus d'un chapitre des *Principes de déontologie* pour obtenir des conseils sur l'ensemble des éléments permettant de résoudre une question. L'index détaillé et les hyperliens insérés dans les versions électroniques des *Principes de déontologie* permettront au lecteur de repérer les principes pertinents et les commentaires qui s'y rapportent, et d'y accéder facilement.

11. La présente édition des *Principes de déontologie* assure une meilleure harmonisation des versions française et anglaise. Les *Principes de déontologie* ont fait l'objet d'une corédaction, et les versions anglaise et française ont la même valeur. De plus, le présent document est rédigé sans distinction de genre. L'utilisation d'un genre inclut tous les genres.

12. La présente édition des *Principes de déontologie* traite également de la situation des juges qui envisagent ou amorcent une nouvelle carrière après leur départ de la magistrature. Ainsi, elle examine certaines des questions particulières qui sont susceptibles de se poser sur le plan déontologique à l'occasion du passage à une nouvelle carrière, ainsi que les principes qui continuent de s'appliquer après le départ de la magistrature. Ces conseils s'adressent aussi bien aux juges en poste qu'aux anciens juges et visent à préserver la confiance du public envers la magistrature.

I. Judicial Independence

Statement

An independent judiciary is indispensable to impartial justice under law. Judges uphold and exemplify judicial independence in both its individual and institutional aspects.

Principles

- A.** Judges exercise their judicial functions independently and free of extraneous influence.
- B.** Judges firmly reject improper attempts to influence their decisions in any matter before the court.
- C.** Judges exhibit and promote high standards of judicial conduct so as to reinforce public confidence in the independence of the judiciary.
- D.** Judges encourage and uphold arrangements and safeguards to maintain and enhance the institutional and administrative independence of the judiciary.

I. Indépendance de la magistrature

Énoncé

L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges soutiennent l'indépendance de la magistrature et l'incarnent tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels.

Principes

- A.** Les juges exercent leurs fonctions judiciaires de façon indépendante, à l'abri de toute influence extérieure.
- B.** Dans les affaires dont la cour est saisie, les juges repoussent fermement toute tentative inappropriée visant à influencer leur décision.
- C.** Les juges observent des normes élevées de conduite judiciaire et en favorisent l'application, afin de renforcer la confiance du public envers l'indépendance de la magistrature.
- D.** Les juges encouragent et soutiennent les mesures et les garanties qui visent à préserver et à accroître l'indépendance de la magistrature, tant sur le plan institutionnel qu'administratif.

Commentary

General

1.A.1 Judicial independence refers to the liberty and responsibility of judges to hear and decide cases that come before them in accordance with their conscience, without interference from others. The guarantee of judicial independence aims to make judges impervious to improper external intervention in the exercise of their functions. Judges are, and must reasonably be perceived to be, independent, both individually and institutionally. Judicial independence is not the private right of judges. It is the foundation of judicial impartiality and a constitutional right of all. The right to be tried by an independent and impartial tribunal is an integral principle of fundamental justice protected by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

1.A.2 Judges are called upon to resolve a wide array of disputes and generally to determine legal rights and obligations. Public confidence in the judiciary rests on the fact that their decisions are made according to law.

1.A.3 Judicial independence refers to a state of mind or attitude in the actual exercise of judicial functions. It also connotes a status or relationship with others, including the executive branch of government and other judges. Judicial independence is the foundation for impartial decision-making. The first qualification of a judge is the ability to make independent and impartial decisions. Judges apply the law without fear or favour and without regard to whether the decision is popular. This is a cornerstone of the rule of law, and it is secured through respect for the principle of judicial independence.

Commentaires

Général

1.A.1 L'indépendance judiciaire s'entend de la liberté et de la responsabilité du juge d'instruire et de trancher une affaire donnée selon sa conscience, sans l'intervention d'autres personnes. La garantie d'indépendance judiciaire vise à rendre les juges imperméables aux interventions extérieures indues dans l'exercice de leurs fonctions. Les juges sont indépendants et doivent être raisonnablement perçus comme tels, tant sur le plan individuel que sur le plan institutionnel. L'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge. Elle constitue le fondement de l'impartialité judiciaire et est un droit constitutionnel qui appartient à chacun. Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial est un principe essentiel de justice fondamentale garanti par la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*.

1.A.2 Il incombe aux juges de trancher une large gamme de litiges et, de manière générale, de déterminer les droits et obligations juridiques. La confiance du public envers la magistrature s'appuie sur le fait que les décisions des juges sont rendues en fonction du droit.

1.A.3 L'indépendance judiciaire désigne un état d'esprit ou une attitude dans l'exercice concret des fonctions judiciaires. Elle connote aussi un statut ou une relation à l'égard d'autrui, y compris le pouvoir exécutif et les autres juges. L'indépendance judiciaire est le fondement permettant la prise de décisions impartiales. La qualité première du juge réside dans sa capacité de rendre des décisions de manière indépendante et impartiale. Les juges appliquent la loi, sans crainte de représailles ni favoritisme, et indépendamment de l'accueil, favorable ou non, de leur décision. C'est là une des pierres angulaires de la primauté du droit, garantie par le respect du principe d'indépendance de la magistrature.

1.A.4 Judicial independence is fundamental to ensuring that decisions are made without external influence and to maintaining individual and public confidence in the administration of justice. Preserving the constituent elements of judicial independence is critical to the public's perception of the impartiality of judges. In that sense, judicial independence is an important means to a fundamental end. Judicial independence ensures that judges are impartial in fact, and also that they are perceived to be so.

1.A.5 Judges protect judicial independence not for their own benefit but for the benefits of all Canadians. Solely self-interested claims for judicial independence risk undermining public confidence in the judiciary.

1.A.6 Informing the public with respect to the role of the judiciary and judicial independence is an important judicial function. It is in the public interest for judges to take advantage of appropriate opportunities to enhance the public's understanding of the fundamental importance of judicial independence.

Avoiding and Rejecting Improper Influence

1.B.1 Judges should avoid all communications with anyone external to a case that might raise reasonable concerns about judicial independence. Judges must firmly reject improper attempts to influence their decisions. Communications intended to influence a specific judicial decision can only be received within the judicial process.

1.A.4 L'indépendance de la magistrature est fondamentale afin d'assurer que les décisions sont rendues sans influence extérieure et de soutenir la confiance individuelle et collective dans l'administration de la justice. Le maintien des conditions de l'indépendance de la magistrature est essentiel à la perception qu'a le public de l'impartialité des juges. En ce sens, l'indépendance de la magistrature constitue un moyen crucial d'atteindre cet objectif fondamental. L'indépendance de la magistrature garantit l'impartialité objective des juges et fait en sorte qu'ils soient perçus comme des personnes impartiales.

1.A.5 Les juges protègent l'indépendance de la magistrature dans l'intérêt de tous, et non par intérêt personnel. Revendiquer la protection de l'indépendance de la magistrature par pur intérêt personnel risquerait de miner la confiance du public à l'endroit des juges.

1.A.6 L'une des fonctions importantes des juges consiste à renseigner le public sur le rôle de la magistrature et sur son indépendance. Il est dans l'intérêt public que les juges profitent d'occasions appropriées pour aider le public à mieux comprendre l'importance fondamentale de l'indépendance de la magistrature.

Éviter et repousser les tentatives d'influence indue

1.B.1 Les juges devraient éviter toute communication – avec quiconque est étranger à l'affaire dont ils sont saisis – qui pourrait soulever des craintes raisonnables en ce qui concerne l'indépendance de la magistrature. Les juges doivent fermement repousser toute tentative inappropriée d'influencer leurs décisions. Les communications ayant pour objet d'influencer une décision dans une affaire donnée doivent s'inscrire dans le cadre du processus judiciaire.

1.B.2 Attempts to influence judges may come from many sources, including social media. Judges should be cautious in their communications on social media relating to matters that could come before the court. Also, their social media activities should be undertaken in ways that avoid compromising public confidence in the judiciary.

Public Confidence

1.C.1 Judicial independence and judicial ethics are interrelated. Judges should exemplify and promote high standards of judicial conduct as one element of assuring the independence of the judiciary. In turn, the independence and integrity of the judiciary preserves public confidence in the rule of law and acceptance of court decisions. Unethical conduct by judges erodes that confidence. Thus, judges share a collective responsibility to promote and observe high standards of conduct.

Institutional and Administrative Independence

1.D.1 Judicial independence is secured by institutional and operational structures that protect judges and courts from external influence so that judicial decisions are made according to law in a fair process. For example, judges have security of tenure and their remuneration is set through an independent process so that neither fear of sanction nor hope of reward stands in the way of rendering justice. For the same reasons, judges also have immunity from liability in relation to their decisions.

1.B.2 Les tentatives d'influencer les juges peuvent provenir de plusieurs sources, y compris les médias sociaux. Les juges devraient se garder de diffuser dans les médias sociaux des communications qui concernent des affaires dont la cour pourrait être saisie. De plus, l'activité des juges dans les médias sociaux ne devrait pas avoir pour effet d'affaiblir la confiance du public à l'endroit de la magistrature.

Confiance du public

1.C.1 L'indépendance judiciaire et le respect des principes déontologiques sont interdépendants. Les juges devraient observer des normes de conduite élevées contribuant à assurer l'indépendance de la magistrature et en favoriser l'application. En retour, l'indépendance et l'intégrité des juges préservent la confiance du public dans la primauté du droit et l'acceptation par celui-ci des décisions des tribunaux. Une conduite contraire à l'éthique de la part d'un juge mine cette confiance. C'est pourquoi les juges ont la responsabilité collective de favoriser et d'observer des normes de conduite élevées.

Indépendance institutionnelle et administrative

1.D.1 L'indépendance de la magistrature est garantie par des structures institutionnelles et opérationnelles qui protègent les juges et les tribunaux contre toute influence extérieure afin qu'ils puissent rendre leurs décisions judiciaires conformément au droit, dans le cadre d'un processus équitable. Ainsi, afin d'assurer que ni la crainte d'une sanction ni l'espoir d'un gain ne puissent nuire à l'application juste du droit, les juges sont inamovibles et leur rémunération est déterminée dans le cadre d'un processus indépendant. Pour les mêmes raisons, les juges jouissent d'une immunité contre les poursuites à l'égard des décisions qu'ils rendent.

1.D.2 In keeping with the principle of judicial independence, professional development for judges is organized, designed and delivered under the authority of the judiciary.

1.D.3 At an institutional level, courts require sufficient autonomy to guarantee that the administration of justice is free from any political or other improper influence.

1.D.4 The judiciary should remain vigilant with respect to any initiative that may have the effect of undermining its institutional or administrative independence. That said, not every proposed change in the administrative arrangements affecting the judiciary constitutes a threat to judicial independence.

1.D.2 Afin de préserver le principe de l'indépendance de la magistrature, les programmes de perfectionnement professionnel destinés aux juges sont organisés, élaborés et prodigués sous l'égide de la magistrature.

1.D.3 Au niveau institutionnel, les tribunaux ont besoin d'une autonomie suffisante pour garantir que l'administration de la justice est libre de toute influence indue, notamment politique.

1.D.4 La magistrature devrait rester à l'affût de toute tentative susceptible de miner son indépendance institutionnelle ou administrative. Cela dit, ce ne sont pas tous les changements qu'on propose d'apporter aux dispositions administratives affectant les juges qui constituent une menace pour l'indépendance judiciaire.

II. Integrity and Respect

II. Intégrité et respect

Statement

Judges conduct themselves respectfully and with integrity so as to sustain and enhance public confidence in the judiciary.

Principles

- A. Judges comply with the law and conduct themselves both inside and outside the courtroom in a manner that is above reproach in the view of reasonable and informed persons.
- B. Judges are discreet and do not use or disclose confidential information acquired in their judicial capacity for any purpose not related to judicial duties.
- C. Judges treat everyone with civility and respect in the performance of their judicial duties.
- D. Judges foster access to justice for all. Judges carry out their duties with appropriate consideration for all the parties, whether or not they are represented, and ensure that they are treated fairly and respectfully, so as to provide them with reasonable access to court processes.
- E. Judges avoid all forms of harassment and abuse of authority or status.
- F. Judges do not allow their status or the prestige of judicial office to be used to advance a private interest.
- G. Judges encourage and support the observance of *Ethical Principles* by their judicial colleagues.

Énoncé

Les juges font preuve, dans leur conduite, de respect et d'intégrité de façon à soutenir et à renforcer la confiance du public à l'endroit de la magistrature.

Principes

- A. Les juges se conforment au droit et adoptent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience, une conduite irréprochable aux yeux d'une personne raisonnable et bien renseignée.
- B. Les juges font preuve de discrétion et n'utilisent ni ne divulguent les renseignements confidentiels acquis dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, si ce n'est pour une fin liée à ces fonctions.
- C. Les juges traitent toutes les personnes avec courtoisie et respect dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.
- D. Les juges favorisent l'accès à la justice. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges accordent la considération appropriée à toutes les parties, représentées et non représentées, et veillent à ce qu'elles soient traitées avec équité et respect, afin de leur assurer un accès raisonnable aux processus judiciaires.
- E. Les juges évitent toute forme de harcèlement et d'abus d'autorité ou de statut.
- F. Les juges ne permettent pas que leur statut ou le prestige de la fonction judiciaire soit utilisé au profit d'un intérêt privé.
- G. Les juges encouragent et soutiennent le respect des *Principes de déontologie* par leurs collègues de la magistrature.

Commentary

General

2.A.1 Public confidence in the judiciary is essential to an effective judicial system and, ultimately, the rule of law. Within that system, judges hold positions of significant trust, confidence and responsibility. Conduct, in and out of court, that exhibits integrity ensures public respect for and confidence in the individual judge and, more significantly, contributes to public confidence in the judiciary and the judicial system as a whole. Judges should therefore act with a high degree of decorum, propriety and humanity.

2.A.2 Public expectations of the integrity of judges are understandably high. Behaviour considered acceptable if exhibited by some members of the public may not be appropriate for members of the judiciary. Judges should therefore be mindful of the ways in which their conduct would be perceived by reasonable and informed members of the community and whether that perception is likely to lessen respect for the judge or the judiciary as a whole. Behaviour that would diminish that respect in the minds of such persons should be avoided.

Behaviour in Private Life

2.A.3. Public expectations of judges are not limited to the actions of judges in their judicial capacities. Judges should exhibit respect for the law and act with integrity in their private lives and should avoid the appearance of impropriety.

Commentaires

Général

2.A.1 La confiance du public à l'endroit de la magistrature est essentielle au bon fonctionnement du système de justice et, en définitive, à la primauté du droit. Les juges occupent une position de grande confiance et de responsabilité au sein de ce système. Les juges qui adoptent, en salle d'audience ou ailleurs, une conduite empreinte d'intégrité s'assurent du respect et de la confiance du public et, surtout, contribuent à soutenir la confiance du public à l'endroit de la magistrature et du système de justice tout entier. Les juges devraient en conséquence se conduire avec décorum, décence et humanité.

2.A.2 Les attentes du public à l'égard de l'intégrité des juges sont bien entendu élevées. Les comportements qu'on jugerait acceptables pour un membre du public pourraient ne pas convenir à un membre de la magistrature. Les juges devraient donc être conscients de la perception que des personnes raisonnables et bien renseignées pourraient avoir de leur conduite et de la possibilité que cette perception diminue le respect dont jouissent les juges individuellement et la magistrature dans son ensemble. Tout comportement qui porterait atteinte à ce respect dans l'esprit de ces personnes est à proscrire.

Le comportement dans la vie privée

2.A.3 Les attentes du public à l'endroit des juges ne se limitent pas aux actes que ces derniers posent dans l'exercice de leur charge. Les juges devraient faire montre de leur respect pour la loi, agir avec intégrité dans leur vie personnelle et éviter toute apparence d'inconduite.

2.A.4 After appointment, judges are not required to withdraw from the world. They may lead a normal life in the community, while retaining a sense of the dignity of judicial office and realizing that the public expects virtually irreproachable conduct from judges.

2.A.5 A judge's conduct, in and out of court, may be the subject of public scrutiny and comment. At the same time, judges have private lives and are entitled to enjoy, as much as possible, the rights and freedoms generally available to all. Nevertheless, judges accept some restrictions on their activities — even activities that would not elicit adverse notice if carried out by other members of the community. For example, judges should exercise caution in their use of social media. Judges should strive to strike a balance between the expectations of judicial office and their personal lives. In finding this balance, judges should be guided by these *Ethical Principles*.

2.A.4 Les juges ne sont pas tenus de se tenir à l'écart du monde après leur nomination. Ils peuvent participer à la vie de leur collectivité, tout en gardant à l'esprit la dignité rattachée à leur charge et le fait que le public s'attend à une conduite quasi irréprochable de la part des juges.

2.A.5 La conduite des juges, en salle d'audience ou ailleurs, peut être soumise à l'examen attentif et à la critique du public. Par ailleurs, les juges ont aussi une vie privée et jouissent, dans toute la mesure du possible, des mêmes droits et libertés que ceux qui sont conférés aux autres personnes de manière générale. Néanmoins, les juges acceptent certaines restrictions à l'égard de leurs activités — même celles qui ne susciteraient aucune critique si elles étaient le fait d'autres membres de la collectivité. Par exemple, les juges devraient utiliser les médias sociaux avec prudence. Ils devraient s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les attentes associées à leur charge et la conduite de leur vie personnelle. *Les Principes de déontologie* peuvent les guider à cet égard.

Confidentiality and Discretion'

2.B.1 Judges are entrusted with preserving confidentiality. The performance of judicial duties necessarily entails that judges receive or come into possession of confidential information. While justice is, in principle, transparent, open and public, some of the facts, documents, records and circumstances of a dispute may be subject to confidentiality orders, including the identity of one or more parties. Judges should not use or reveal confidential information except where, in the performance of their judicial duties, such disclosure is necessary, or done in accordance with relevant rules on archiving and disclosure. When judges work as a group, their internal discussions remain confidential.

2.B.2 Judges should be discreet when discussing their work, including in contexts in which what they say may be inadvertently overheard by others.

2.B.3 Confidentiality and discretion extend past a judge's departure from judicial office.

Civility and Respect

2.C.1 A hallmark of judicial proceedings is that all participants, including judges, will conduct themselves in a manner that preserves the honour and dignity of both the individual proceedings and the administration of justice more generally. Judges should endeavor to treat all participants in the judicial process with civility and respect.

1 *Canadian Judicial Council, Use of Personal Information in Judgments and Recommended Protocol (2005)*

Confidentialité et discrétion'

2.B.1 Les juges sont les gardiens de la confidentialité. L'exercice des fonctions judiciaires a pour conséquence que les juges, inévitablement, reçoivent des renseignements de nature confidentielle ou entrent en possession de tels renseignements. Même si, en principe, la justice est publique, ouverte et transparente, certains faits, documents, dossiers ou circonstances entourant un litige, y compris l'identité d'une ou de plusieurs parties, peuvent être assujettis à des ordonnances de confidentialité. Les juges ne devraient jamais utiliser ou révéler des renseignements de nature confidentielle, sauf lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ou conformément aux règles applicables qui régissent l'archivage et la divulgation. Lorsqu'ils travaillent en groupe, leurs discussions demeurent confidentielles.

2.B.2 Les juges devraient faire preuve de discrétion lorsqu'ils discutent de leur travail, y compris dans des contextes où leurs propos peuvent être entendus par inadvertance.

2.B.3 La confidentialité et la discrétion demeurent importantes pour les juges même après leur départ de la magistrature.

Courtoisie et respect

2.C.1 L'une des caractéristiques du processus judiciaire est que toutes les personnes qui y participent, y compris les juges, se comportent de manière à préserver l'honneur et la dignité tant des instances individuelles que de l'administration de la justice en général. Les juges devraient s'efforcer de traiter chaque personne qui intervient dans le processus judiciaire avec courtoisie et respect.

1 *Conseil canadien de la magistrature, L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé (2005)*

2.C.2 The commitment of judges to civility and respect is not limited to judicial proceedings. Judges should attempt, in all of their engagements with others, including their judicial colleagues, to act in accordance with these values. By showing dignified consideration for others, judges enhance public respect for and confidence in the judiciary as an institution.

2.C.3 The circumstances of some cases and the conduct of counsel and parties sometimes require judges to act with an appropriate measure of firmness and to emphasize decisiveness, promptness, the prevention of abuse of process or improper treatment of participants in the adjudicative process. Maintaining civility and respect requires judges to ensure a proper balance between upholding the right of parties to be heard and ensuring the efficiency of the process.

2.C.4 It is often necessary for judges in the adjudication process to make findings of credibility and to rule on the propriety of a person's conduct. That being said, in court proceedings or in their judgments, judges should not make inappropriate remarks about a person's conduct or motives. Furthermore, judges should not make comments about persons who are not before the court unless, in the judge's opinion, it is necessary for the proper disposition of the case.

2.C.5 Judges should be alert to the possibility that ill-considered, comical or facetious remarks, often made spontaneously and intended to be humorous, may give offence or diminish the dignity of the proceedings.

2.C.2 Cet engagement des juges envers la courtoisie et le respect ne se limite pas au processus judiciaire. Les juges devraient s'efforcer de respecter ces valeurs dans tous leurs rapports avec autrui, y compris les autres membres de la magistrature. Les juges contribuent au respect de la magistrature et à la confiance que le public lui accorde en tant qu'institution en se comportant de manière digne et respectueuse avec autrui.

2.C.3 Les aspects particuliers d'une affaire et la conduite des avocats et des parties peut parfois obliger les juges à utiliser une certaine fermeté et à privilégier l'efficacité dans la prise de décision, la célérité ainsi que la prévention des abus de procédure et des comportements répréhensibles envers les participants au processus judiciaire. Le maintien d'une attitude courtoise et respectueuse exige des juges qu'ils préservent un juste équilibre entre le droit des parties d'être entendues et l'efficacité du processus.

2.C.4 Il arrive souvent aux juges de devoir se prononcer sur la crédibilité ou la conduite de certaines personnes pour trancher un litige. Cela étant, les juges devraient s'abstenir, au cours du processus judiciaire ou dans leurs jugements, de formuler des commentaires inappropriés concernant la conduite d'une personne ou ses motivations. Les juges devraient aussi s'abstenir de formuler des commentaires concernant des personnes qui ne comparaissent pas devant le tribunal, à moins que cela ne soit nécessaire au règlement de l'affaire du point de vue du juge.

2.C.5 Les juges devraient être sensibles au fait que les commentaires inconsidérés, humoristiques ou facétieux, qui sont souvent formulés spontanément et se veulent drôles, peuvent être offensants et miner la dignité des procédures.

2.C.6 It is a delicate question whether and in what circumstances a judge should report, or cause to be reported, a lawyer's conduct to the lawyer's professional governing body. Taking such action may affect the ability of the judge to continue in the proceeding in which that lawyer is appearing, given that the judge's view of the lawyer's conduct may give rise to a reasonable apprehension of bias against the lawyer or the lawyer's client. On the other hand, a judge is in a special position to observe lawyers' conduct before the court. Judges should remain alert to the lawyer's legal and ethical duty of resolute advocacy on behalf of a client and commitment to the client's cause. A judge should take, or cause to be taken, appropriate action where the judge becomes aware of misconduct by a lawyer or incompetence that seriously compromises the interests of justice. Where a judge intends to take action, the judge should follow court protocols and consider whether the interests of justice require that such action await the end of the proceeding or whether the circumstances require earlier action.

Access to Justice and Self-Represented Litigants²

2.D.1 Judges have a responsibility to promote and foster access to justice. In fulfilling their role, judges should be aware of the different ways in which disputes can be resolved fairly and efficiently.

2.C.6 La question de savoir si les juges devraient signaler ou faire signaler certains agissements d'un avocat à l'ordre professionnel de celui-ci, et dans quelles circonstances ils devraient le faire, est délicate. Les juges qui prennent ce genre de mesures risquent de ne plus être aptes à entendre la cause dans laquelle agit l'avocat dénoncé, puisque l'opinion exprimée sur la conduite de l'avocat peut susciter une crainte raisonnable quant à l'existence d'un parti pris contre l'avocat ou son client. Il reste que les juges occupent une position privilégiée pour observer la conduite des avocats devant le tribunal. Les juges devraient demeurer attentifs au fait que les avocats ont une obligation déontologique et légale de représenter leur client avec vigueur et de se dévouer à sa cause. Lorsque des juges sont témoins de l'inconduite d'un avocat ou d'une incompétence qui porte gravement atteinte à l'intérêt de la justice, ils devraient prendre ou faire prendre les mesures qui s'imposent conformément aux protocoles en vigueur dans leur cour s'il en est. Avant de prendre de telles mesures, les juges devraient déterminer si l'intérêt de la justice commande d'attendre la fin de l'audience ou si des circonstances spéciales justifient une action immédiate.

L'accès à la justice et les parties non représentées²

2.D.1 Les juges ont la responsabilité de promouvoir et de favoriser l'accès à la justice. Ce rôle impose aux juges d'être sensibles aux différents processus qui permettent une résolution juste et efficace des différends.

2 Canadian Judicial Council Statement of Principles on Self-represented Litigants and Accused Persons (2006)

2 Conseil canadien de la magistrature, Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat (2006)

2.D.2 Passive neutrality and treating everyone in the same manner may not always be appropriate. Parties often appear before the court as self-represented litigants. Judges should provide information and reasonable assistance, proactively where appropriate, on procedural and evidentiary rules, while being alert not to compromise judicial impartiality and the fairness of the proceeding.

Conduct Towards Others

2.E.1 The conduct of judges towards others is an important aspect of their commitment to integrity and respect. Judges should be attentive to the ways in which offensive remarks, or conduct, or inappropriate behaviour may adversely affect or intimidate others, particularly those in subordinate positions to the judge. A judge's conduct in this respect affects their individual reputation and that of the judiciary as a whole.

2.E.2 A common concern in the modern workplace is the possibility that authority may be used in inappropriate ways. The workplace of the judiciary is no exception. Judges refrain from any form of harassment in the workplace. It is also important for judges to avoid relationships with others with whom they work or associate that could be reasonably perceived as the judge taking advantage of their position or authority.

2.D.2 Il se pourrait que la neutralité passive et le traitement identique de toutes les parties ne soit pas toujours approprié. Il arrive souvent que des parties agissent devant les tribunaux sans être représentées. Les juges devraient informer les parties non représentées et leur fournir une aide raisonnable, de manière proactive lorsque les circonstances s'y prêtent, en ce qui concerne les règles de preuve et de procédure, tout en se gardant de compromettre leur impartialité et l'équité des procédures.

Comportement à l'égard d'autrui

2.E.1 La conduite des juges à l'égard d'autrui est un aspect important de leur engagement envers l'intégrité et le respect. Les juges devraient se montrer sensibles aux propos désobligeants et aux comportements offensants ou inappropriés qui pourraient atteindre ou intimider les personnes qu'ils côtoient, en particulier celles sur lesquelles s'exerce leur autorité. La conduite des juges à cet égard est susceptible d'affecter tant leur réputation individuelle que celle de la magistrature dans son ensemble.

2.E.2 La possibilité que l'autorité soit utilisée à des fins inappropriées est souvent source de préoccupation dans les milieux de travail contemporains. Le milieu de travail où exercent les juges ne fait pas exception. Les juges s'abstiennent de toute forme de harcèlement au travail. Il est également important que les juges évitent les relations avec les personnes avec lesquelles ils travaillent ou qu'ils côtoient, lorsqu'une telle relation pourrait être raisonnablement perçue comme un abus de fonction ou d'autorité.

Use of Status or Authority

2.F.1 Judges should not use their status or authority, or the status of their office, to seek, for themselves or others, an advantage or benefit to which they would not otherwise be entitled.

Fundraising

2.F.2 Judges should not allow the prestige of judicial office to be used in aid of fundraising for particular causes, however worthy. They should not solicit funds (except from judicial colleagues or from family members) or lend the prestige of their judicial office to such solicitations.

Letters of Reference

2.F.3 Judges may be called upon to provide letters of reference. It is important that the prestige of judicial office not be used to advance another person's private interests or create an impression that certain persons stand in a particular position of influence or favour with the judge. Factors for the judge to consider include whether: (i) providing the reference will not compromise the integrity of judicial office; (ii) it is the judge's personal knowledge of the individual that is called for; and (iii) the judge has an important perspective about the individual to contribute such that it would be unfair to the individual were the judge to refuse. Judges should keep in mind that letters of reference may be made public. Such letters may also be rendered inappropriate or inaccurate by a subsequent change in circumstances, thereby having the potential to reflect adversely on the judge or the judiciary. Judges may assist judicial appointment advisory committees on a confidential basis.

Statut et pouvoir judiciaire

2.F.1 Les juges ne devraient pas utiliser leur statut ou leur pouvoir, ou le prestige de leur fonction, pour rechercher un avantage ou un bénéfice, pour eux-mêmes ou pour autrui, qui ne pourrait être obtenu autrement.

Collecte de fonds

2.F.2 Les juges ne devraient pas permettre que le prestige de la fonction judiciaire contribue à la collecte de fonds pour des causes particulières, si méritoires soient-elles. Ils ne devraient pas recueillir de dons (sauf auprès de collègues juges ou auprès de membres de leur famille), ni associer le prestige de leur fonction à de telles collectes.

Lettres de recommandation

2.F.3 On demande parfois aux juges de fournir des lettres de recommandation. Il est important que le prestige de la fonction judiciaire ne serve pas à promouvoir les intérêts privés d'un tiers ou à donner l'impression que certaines personnes jouissent auprès d'eux d'une influence ou de faveurs particulières. Les facteurs que les juges devraient prendre en considération comprennent, notamment, les suivants : (i) le fait de fournir la recommandation ne mettra pas en péril l'intégrité de la fonction judiciaire; (ii) c'est à leur connaissance de la personne concernée que l'on fait appel; et (iii) lorsqu'ils ont un point de vue important à exprimer sur la personne concernée, un refus de leur part ne serait pas équitable envers cette personne. Les juges devraient garder à l'esprit que les lettres de recommandation peuvent être rendues publiques, que leur contenu peut devenir mal adapté ou inexact par suite d'un changement de circonstances et qu'elles sont donc susceptibles de nuire à leur image ou à celle de la magistrature. Les juges peuvent aider les comités consultatifs sur la nomination des juges de manière confidentielle.

Collegial Support

2.G.1 Judges should encourage and support their judicial colleagues' observance of ethical principles. Judges may become aware of circumstances that indicate a strong likelihood of unethical conduct by a judicial colleague. In such instances, judges should act in a manner that best ensures that action is taken to preserve public confidence in the administration of justice. Depending on the circumstances, such action may include communication with the Chief Justice of the court.

Soutien collégial

2.G.1 Les juges devraient encourager leurs collègues de la magistrature à respecter les principes de déontologie et les appuyer dans cette démarche. Il peut arriver que des juges soient informés de circonstances signalant une forte probabilité que la conduite d'un juge comporte des lacunes d'ordre déontologique. Dans ces cas, les juges devraient agir de manière à s'assurer que des mesures sont prises pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice. Selon la situation, de telles mesures pourraient inclure la divulgation du problème au juge en chef de la cour.

III. Diligence and Competence

Statement

Judges perform their duties with diligence and competence.

Principles

A. Judges devote themselves to their judicial duties, broadly defined, which include presiding in court and making decisions, as well as those duties essential to court operations and to the administration of justice. Judges do not engage in activities incompatible with the diligent discharge of judicial duties.

B. Judges perform all judicial duties, including the delivery of reserved judgments, with punctuality and reasonable promptness, having due regard to the urgency of the matter and other special circumstances.

C. Judges maintain and enhance their knowledge, skills, sensitivity to social context and the personal qualities necessary to perform their judicial duties.

D. Judges strive to maintain their wellness to optimize the performance of judicial duties.

III. Diligence et compétence

Énoncé

Les juges exercent leurs fonctions avec diligence et compétence.

Principes

A. Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires, entendues au sens large, lesquelles englobent le fait de présider les audiences et de rendre des décisions, ainsi que celles qui sont essentielles au bon fonctionnement de leur tribunal et de l'administration de la justice. Les juges s'abstiennent de toute activité incompatible avec l'exercice diligent de leurs fonctions judiciaires.

B. Les juges exercent toutes leurs fonctions judiciaires, et rendent les jugements mis en délibéré, de façon ponctuelle et avec une célérité raisonnable, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire, y compris leur caractère urgent.

C. Les juges maintiennent et améliorent les connaissances, les compétences, la sensibilité au contexte social et les qualités personnelles qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

D. Les juges s'efforcent de se maintenir en bonne santé afin d'exercer leurs fonctions judiciaires de manière optimale.

Commentary

General

3.A.1 Diligence is concerned with the performance of judicial duties in a skillful, careful, attentive and timely way.

3.A.2 Judges should exhibit diligence and competence in the performance of all their judicial duties, including adjudication, case management, pre-trial or settlement conferences and participation in court administration.

3.A.3 Section 55 of the *Judges Act*³ provides that: “No judge shall, either directly or indirectly, for himself or herself or others, engage in any occupation or business other than his or her judicial duties, but every judge shall devote himself or herself exclusively to those judicial duties”. Subject to the limitations imposed by the *Judges Act* and guided by these *Ethical Principles*, judges may participate in other activities that do not detract from the performance of judicial duties or compromise their independence or impartiality.

3.A.4 Upon appointment, judges should withdraw expeditiously from professional, commercial and business activities.

3.A.5 Generally speaking, a judge is entitled to have ‘passive’ investments that do not constitute ‘carrying on business’, provided that little active management is required and there is no interference with the diligent performance of judicial duties. For these reasons, judges should undertake a careful examination of their investments.

³ *Judges Act*, RSC 1985, c J-1

Commentaires

Général

3.A.1 On entend par diligence le fait d'exercer ses fonctions judiciaires de manière compétente, prudente et attentive, de même qu'avec une célérité raisonnable.

3.A.2 Les juges devraient faire preuve de diligence et de compétence dans l'exercice de toutes leurs fonctions judiciaires, y compris les fonctions décisionnelles, la gestion d'instance, les conférences préparatoires ou de règlement et la participation à l'administration de la justice.

3.A.3 L'article 55 de la *Loi sur les juges*³ prévoit que « Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui ». Sous réserve des restrictions imposées par la *Loi sur les juges* et des recommandations formulées dans les *Principes de déontologie*, les juges peuvent participer à d'autres activités qui ne nuisent pas à l'exercice de leurs fonctions judiciaires ou mettent en péril leur indépendance ou impartialité.

3.A.4 Après leur nomination, les juges devraient se retirer rapidement de leurs activités commerciales et professionnelles, ainsi que de leur intérêts d'affaires.

3.A.5 De manière générale, les juges peuvent avoir des placements « passifs » qui ne constituent pas la « poursuite d'une entreprise », exigent peu de gestion active et ne les empêchent pas d'exercer leurs fonctions judiciaires avec diligence. Pour cette raison, les juges devraient effectuer une analyse serrée de leurs placements.

³ *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1

3.A.6 On occasion, judges are asked by governments to serve on commissions, inquiries or in other public roles. In considering such a request, in addition to the limitations imposed by the *Judges Act* and the guidance provided by *Ethical Principles*, judges should consider all implications and discuss the matter with their Chief Justice to ensure that acceptance of an appointment will not unduly interfere with the effective functioning of the court. The terms of reference and other conditions such as time and resources should be examined carefully so as to assess their compatibility with the judicial function.⁴

3.A.7 Judges are uniquely placed to make a variety of contributions to the administration of justice. Subject to the limitations imposed by judicial office, judges are encouraged, for example, to take part in legal education programs for students, lawyers and judges, and in activities to make the law and the legal process more understandable and accessible to the public, such as giving lectures, participating in moot courts or through legal writing.

Timeliness

3.B.1 Judges should perform all assigned judicial duties in a timely manner.

3.A.6 Il arrive que les gouvernements demandent à des juges d'exercer des fonctions publiques, notamment au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête. Avant de répondre à une telle demande, outre les restrictions imposées par la *Loi sur les juges* et les recommandations formulées dans les *Principes de déontologie*, les juges devraient prendre en considération l'ensemble des conséquences et en discuter avec leur juge en chef afin de s'assurer que l'acceptation de la charge proposée ne nuira pas indûment au bon fonctionnement du tribunal. Le mandat et d'autres facteurs tels que la durée et les ressources devraient entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'évaluer la compatibilité de la charge proposée avec les fonctions judiciaires.⁴

3.A.7 Les juges sont particulièrement bien placés pour contribuer de diverses manières à l'administration de la justice. Sous réserve des restrictions qui leur sont imposées par leur charge, les juges sont encouragés, par exemple, à prendre part à des programmes de formation juridique à l'intention des étudiants, des avocats et des juges, et à participer à des activités destinées à mieux faire comprendre le droit et la procédure judiciaire au grand public, notamment en donnant des conférences, en participant à un tribunal-école ou en rédigeant des articles ou des livres de droit.

Célérité

3.B.1 Les juges devraient exercer toutes les fonctions judiciaires qui leur sont assignées avec une célérité raisonnable.

4 Canadian Judicial Council Protocol on the Appointment of Judges to Commissions of Inquiry (2010)

4 Conseil canadien de la magistrature, Protocole sur la nomination de juges à des commissions d'enquête (2010)

3.B.2 The preparation of judgments is frequently difficult and time consuming. Judges are expected to produce their decisions and reasons for judgment as soon as reasonably possible, having regard to the urgency of the matter and the length or complexity of the case. In this respect, the CJC has resolved that reserved judgments should be delivered within a maximum of six months after hearings, except in special circumstances.⁵ Judges must also comply with legal requirements associated with timeliness of judgments applicable in their jurisdiction.

3.B.3 While judges strive to be diligent in the performance of their judicial duties, their ability to do so may be affected by various factors, including illness, exceptionally heavy burdens of work or the inadequacy of resources supporting their work.

Professional Development⁶

3.C.1 A well-educated and informed judiciary that adheres to high standards of competence is essential to preserving public confidence.

3.C.2 Judges should have and maintain knowledge of the law. Knowledge extends not only to substantive and procedural law but also to an understanding of the impact of the law on those it affects.

3.B.2 L'élaboration d'un jugement est souvent longue et ardue. Les juges sont censés prononcer leurs jugements et les motifs qui les accompagnent dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, compte tenu de l'urgence de l'affaire, de sa longueur ou de sa complexité. En cette matière, le Conseil a, par voie de résolution, exprimé l'avis que, sauf s'il existe des circonstances particulières, les juges qui ont mis une affaire en délibéré devraient rendre leur jugement dans les six mois qui suivent l'audience.⁵ Les juges doivent aussi respecter les délais imposés par la loi dans leur juridiction, le cas échéant.

3.B.3 Bien que les juges s'efforcent d'agir avec diligence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, il peut leur être difficile de le faire en raison de différents facteurs, comme la maladie, une charge de travail exceptionnellement lourde ou l'insuffisance des ressources qui appuient leur travail.

Perfectionnement professionnel⁶

3.C.1 Afin de préserver la confiance du public à l'endroit de la magistrature, il est essentiel que les juges adhèrent à des normes élevées en matière de formation et de compétence.

3.C.2 Les juges devraient connaître le droit et se tenir à jour à cet égard. Cette connaissance s'étend non seulement aux règles de fond et de procédure, mais également à leur compréhension de l'impact qu'elles ont sur les personnes touchées.

5 *Canadian Judicial Council Resolution on Reserved Judgments (1985)*

6 *Canadian Judicial Council Professional Development Policies and Guidelines (2018)*

5 *Résolution du Conseil canadien de la magistrature sur les jugements pris en délibéré (1985)*

6 *Conseil canadien de la magistrature, Politiques et lignes directrices sur le perfectionnement professionnel (2018)*

3.C.3 Judges are responsible for maintaining and enhancing their knowledge, skills and personal qualities necessary for effective judging. This important element of judicial diligence and competence involves participation in continuing professional development.

3.C.4 Professional development describes formal and informal learning activities that include education, training and private study. It also covers education on social context issues affecting the administration of justice. Social context encompasses knowledge and understanding of the realities of the lives of those who appear in court. This includes the history, heritage and laws related to Indigenous peoples, as well as matters of gender, race, ethnicity, religion, culture, sexual orientation, gender identity or expression, differing mental or physical abilities, age and socio-economic background.

3.C.5 Judges should develop and maintain proficiency with technology relevant to the nature and performance of their judicial duties.

3.C.6 As part of a judge's commitment to continuing professional development, judges should engage in self-assessment and self-development, taking responsibility for their standard of knowledge, skill and the development of personal qualities related to judicial duties.

3.C.3 Il incombe aux juges de maintenir et d'accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles qui leur sont nécessaires pour bien juger. Cet important volet de la diligence et de la compétence des juges implique la participation à des programmes de perfectionnement professionnel continu.

3.C.4 Le perfectionnement professionnel s'entend des activités d'apprentissage, formelles ou informelles, qui visent l'amélioration des connaissances et des compétences et les études personnelles. Il s'étend aussi à la formation touchant le contexte social pertinent à l'administration de la justice, ce qui comprend la connaissance et la compréhension de la réalité vécue par les personnes qui comparaissent devant le tribunal, y compris l'histoire et le patrimoine des peuples autochtones, le droit relatif aux peuples autochtones, ainsi que les questions liées au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, aux différences de capacités physiques ou mentales, à l'âge et à l'origine socio-économique.

3.C.5 Les juges devraient développer et maintenir les habiletés technologiques qui ont rapport à la nature et à l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

3.C.6 En lien avec leur engagement envers le perfectionnement professionnel continu, les juges devraient évaluer leur niveau de connaissances et de compétences et les qualités individuelles qui leur permettent de s'acquitter de leurs fonctions judiciaires et s'engager dans un processus continu de perfectionnement professionnel.

3.C.7 To support judges' commitments to their continuing professional development, the CJC and National Judicial Institute, as well as other organizations, have developed relevant, comprehensive, quality educational programs. Judges should participate in these programs in their continuing commitment to acquire, maintain and strengthen their judicial knowledge and skills.

3.C.8 Consistent with their judicial duties, judges are encouraged to take advantage of opportunities to engage with and learn from the wider public, including communities with which the judge has little or no life experience.

Wellness

3.D.1 While judges should exhibit diligence in the performance of their judicial duties, the importance of judges' responsibilities to their families is also recognized.

3.D.2 Judges should set aside sufficient time and make a commitment to the maintenance of physical and mental wellness, and take advantage of judicial assistance programs as appropriate.⁷

3.C.7 Pour soutenir les juges dans cette démarche de perfectionnement professionnel continu, le Conseil et l'Institut national de la magistrature, de même que d'autres organismes, ont élaboré des programmes de formation pertinents, exhaustifs et de qualité. Les juges devraient participer à ces programmes afin de maintenir et d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences judiciaires et d'en acquérir de nouvelles.

3.C.8 Lorsque cela est compatible avec leurs fonctions judiciaires, les juges sont encouragés à profiter des occasions de s'intéresser à la collectivité, notamment d'apprendre à mieux connaître les personnes issues de communautés dont l'expérience diffère de la leur.

Bien-être

3.D.1 Bien que les juges soient tenus de faire preuve de diligence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, l'on reconnaît par ailleurs l'importance des responsabilités familiales des membres de la magistrature.

3.D.2 Les juges devraient réserver suffisamment de temps au maintien de leur bonne santé physique et mentale et se prévaloir, au besoin, des programmes d'aide qui leur sont offerts.⁷

7 *Judges Counselling Program – Confidential Assistance for Judges and their Families*

7 *Programme de counselling destiné aux juges – Soutien confidentiel aux juges et à leurs familles*

IV. Equality

Statement

Judges conduct themselves and the proceedings before them to ensure equality according to law.

Principles

- A. Judges carry out their duties with respect for all persons, including parties, counsel, witnesses, court personnel and judicial colleagues, without discrimination or prejudice.
- B. Judges refrain from discriminatory behaviour. They disassociate themselves from and disapprove of offensive or discriminatory comments or conduct by court staff, counsel or any other person involved in judicial proceedings.
- C. Judges are sensitive to and are not influenced by attitudes based on stereotype, myth or prejudice. They make meaningful efforts to recognize and dissociate themselves from such attitudes.
- D. Judges do not belong to any organization that engages in or countenances any form of discrimination that contravenes the law.

IV. Égalité

Énoncé

Les juges adoptent une conduite propre à assurer à tous un traitement égal conformément à la loi et ils conduisent les instances dont ils sont saisis dans ce même esprit.

Principes

- A. Les juges exercent leurs fonctions en faisant preuve de respect à l'endroit de toutes les personnes, sans discrimination ni préjugés, qu'il s'agisse des parties, des avocats, des témoins, de membres du personnel de la cour ou d'autres juges.
- B. Les juges s'abstiennent de comportements discriminatoires. Ils se dissocient de la conduite ou des propos offensants ou discriminatoires que pourraient avoir les membres du personnel de la cour, les avocats ou les autres personnes participant à une instance judiciaire et expriment leur désapprobation à cet égard.
- C. Les juges sont sensibles aux attitudes fondées sur des stéréotypes, des mythes ou des préjugés et ne se laissent pas influencer par celles-ci. Les juges font des efforts concrets pour reconnaître ces attitudes et s'en dissocier.
- D. Les juges n'adhèrent à aucun organisme qui pratique ou approuve une forme quelconque de discrimination prohibée par la loi.

Commentary

General

4.A.1 The Constitution and a variety of statutes guarantee equality before and under the law and equal protection and benefit of the law without discrimination. The law's commitment to substantive equality seeks to protect members of the community from both direct discrimination and from the impact of laws and policies that, though neutral on their face, produce adverse effects, or adverse impact, discrimination. This approach to equality seeks to acknowledge the equal worth and dignity of all persons and to ensure that discrimination is prevented and rectified as it affects individuals or groups experiencing disadvantage in our society, often on a systemic or structural basis. The law's strong societal commitment places concern for equality at the core of justice according to law.

4.A.2 Equality, according to law, is fundamental to justice and is strongly linked to judicial impartiality and to public confidence in the administration of justice. Accordingly, judges should ensure that their commitment to equality is unwavering and that their conduct is such that any reasonable and informed member of the public would have confidence in the judge's respect for and commitment to equality.

Commentaires

Général

4.A.1 La Constitution et de nombreuses lois garantissent l'égalité devant la loi et sous le régime de la loi, de même que l'égalité en matière de protection et de bénéfice de la loi, sans discrimination. Cet engagement du législateur envers l'égalité réelle vise à protéger les membres de la collectivité contre la discrimination directe et contre les lois et les politiques qui, en apparence neutres, entraînent de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Cette approche vise à reconnaître une même valeur à tous les êtres humains et la dignité de toutes les personnes, de manière à prévenir la discrimination, souvent systémique ou structurelle, dont sont victimes les personnes ou les groupes défavorisés de notre société et à y remédier. Cet engagement ferme pris par le législateur au nom de la société place l'égalité au cœur de la justice sous le régime de la loi.

4.A.2 Fondamentale pour la justice, l'égalité sous le régime de la loi est aussi étroitement liée à l'impartialité judiciaire et à la confiance du public dans l'administration de la justice. Par conséquent, les juges devraient être inébranlables dans leur engagement envers l'égalité et s'assurer que leur conduite est telle qu'une personne raisonnable et bien renseignée y verrait la manifestation de leur respect pour le principe d'égalité et leur engagement à l'égard de celui-ci.

Equality in Proceedings

4.B.1 Judges should avoid comments, expressions, gestures or behaviour that may reasonably be interpreted as showing insensitivity to or disrespect for anyone. Examples include inappropriate comments based on stereotypes linked to gender, race, ethnicity, religion, culture, sexual orientation, gender identity or expression, differing mental or physical abilities, age and socio-economic background, or other conduct that may create the impression that persons before the court will not be afforded equal consideration and respect. Inappropriate statements by judges, in or out of court, have the potential to call into question their commitment to equality and their ability to be impartial.

4.B.2 Judges should avoid engaging in activities on social media that could reasonably reflect negatively on their commitment to equality.

4.B.3 In proceedings before them, judges should intervene when confronted with discriminatory comments or behaviour. The principle of equality does not, however, require that proper advocacy or admissible testimony be curtailed where, for example, matters of gender, race or other similar factors are properly before the court. The adversarial system gives the parties and their counsel considerable leeway, and the relevance and importance of evidence may be difficult to assess accurately as it is being presented. Judges are expected to listen impartially, but, when necessary, should assert control over the proceeding and act with appropriate firmness to maintain an atmosphere of dignity, equality and order in the courtroom. Judges should be alive to the issues before the court and, where appropriate, seek clarification and provide balanced rulings on the relevance of a given line of questioning.

L'égalité dans le processus judiciaire

4.B.1 Les juges devraient éviter les observations, les expressions, les gestes ou les comportements qui pourraient être raisonnablement interprétés comme un manque de sensibilité ou de respect à l'égard d'une autre personne. En sont des exemples les remarques inappropriées fondées sur des stéréotypes liés au genre, à la race, à l'origine ethnique, à la religion, à la culture, à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, aux différences de capacités physiques ou mentales, à l'âge, et à l'origine socio-économique, et toute autre conduite qui pourrait laisser entendre que des personnes comparaisant devant le tribunal ne seront pas traitées de façon égale et respectueuse. Les commentaires inappropriés formulés par les juges, en salle d'audience ou ailleurs, peuvent soulever un doute quant à leur engagement envers l'égalité, ou quant à leur impartialité.

4.B.2 Les juges devraient éviter d'avoir, sur les réseaux sociaux, des activités qui sont raisonnablement susceptibles de discréditer leur engagement envers le principe d'égalité.

4.B.3 Dans le cadre des affaires dont ils sont saisis, les juges devraient intervenir lorsqu'ils font face à des propos ou à une conduite discriminatoires. Le principe d'égalité n'implique pas, cependant, que l'on doive interdire la défense légitime d'idées, ou empêcher la présentation de témoignages par ailleurs admissibles, lorsque, par exemple, des questions de genre, de race ou d'autres facteurs semblables sont légitimement soulevés devant la cour. Le système contradictoire donne beaucoup de latitude aux parties et à leurs avocats, et il peut être difficile d'évaluer avec justesse la pertinence et l'importance de la preuve au moment de sa présentation. Les juges sont censés écouter le débat en toute impartialité, mais devraient, si nécessaire, le contrôler fermement et faire preuve de toute la rigueur voulue pour maintenir un climat de dignité, d'égalité et d'ordre dans la salle d'audience. Les juges devraient être sensibles aux questions qui sont devant le tribunal et, lorsque cela est utile, obtenir des précisions sur la pertinence des questions posées par les avocats et rendre des décisions équilibrées sur celles-ci.

4.B.4 Judges should not permit court staff or others subject to their authority or control to engage in conduct that may: show disrespect toward others; constitute discrimination; or reasonably reflect negatively on their commitment to equality.

Avoidance of Stereotypes

4.C.1 Judges do not make assumptions based on general characterizations or attach labels to people that invite stereotypical assumptions about their behaviour or characteristics. Stereotypes are simplistic mental short cuts that generate misleading perceptions and cause mistakes and errors in fact and in law.

4.C.2 Reliance on stereotypes may arise for different reasons, often unintentionally. Judges may not properly appreciate that their reasoning is linked to stereotypical thinking. A judge may be unfamiliar with cultural traditions that would, if known, provide a greater understanding of a party's or a witness's appearance, mannerisms or behaviour.

4.C.3 Judges should educate themselves on the extent to which assumptions rest on stereotypical thinking and should become and remain informed about changing attitudes and values. They should take up opportunities to engage with cultures and communities that are different from their own life experiences to expand their knowledge and understanding. In doing this, judges should take care that these efforts enhance and do not detract from their independence and impartiality. In addition, judges should take advantage of educational opportunities and self-study that will assist them in this regard.

4.B.4 Les juges ne devraient pas laisser le personnel de la cour ou d'autres personnes agissant sous leur autorité ou leur contrôle manquer de respect à autrui, ou adopter des comportements qui peuvent constituer de la discrimination ou qui sont raisonnablement susceptibles de discréditer leur engagement envers le principe d'égalité.

La prévention des stéréotypes

4.C.1 Les juges s'abstiennent de formuler des hypothèses fondées sur des caractérisations générales et d'accoler des étiquettes susceptibles d'encourager la formulation d'hypothèses stéréotypées au sujet du comportement ou des caractéristiques de certaines personnes. Les stéréotypes sont des raccourcis dans le raisonnement qui nourrissent des perceptions trompeuses et conduisent à des erreurs de fait ou de droit.

4.C.2 Le recours aux stéréotypes peut résulter d'un ensemble de causes et n'est souvent pas intentionnel. Il est possible que des juges ne soient pas conscients que leur raisonnement est relié à un stéréotype. Il peut aussi arriver que des juges ne connaissent pas certaines traditions culturelles qui, s'ils les connaissaient, leur permettraient de mieux comprendre la façon de se présenter, d'agir et de se comporter d'une partie ou d'un témoin.

4.C.3 Les juges devraient être sensibilisés au fait que les hypothèses peuvent reposer sur des stéréotypes et prendre les moyens appropriés pour demeurer au fait des changements d'attitudes et de valeurs. Ils devraient s'intéresser aux cultures et aux communautés qui diffèrent de celles qu'ils côtoient de par leur expérience de vie, afin d'élargir leurs connaissances et leur compréhension. Toutefois, les juges devraient s'assurer que les efforts déployés en ce sens renforcent leur indépendance et leur impartialité plutôt que de leur nuire. De plus, les juges devraient profiter des activités de formation et des lectures qui permettent d'en apprendre plus sur ces questions.

Association with Discriminatory Organizations

4.D.1 Judges should conduct their personal lives honourably and in ways that would not reasonably be perceived as an endorsement of any invidious form of discrimination. Judges should avoid associations with organizations that engage in or countenance discrimination contrary to law. A judge's membership in such an organization has the potential to call into question the judge's commitment to equality and may erode public confidence in the judiciary. Judges should also be sensitive to the fact that some organizations' activities, policies and public positions, though not unlawful, may still be offensive to legitimate expectations of equality.

4.D.2 Neither the practice of religion nor membership in a religious organization is inconsistent with *Ethical Principles*.

Association avec des organismes ayant des pratiques discriminatoires

4.D.1 Les juges devraient se conduire de manière honorable dans leur vie personnelle et faire en sorte que leur comportement ne puisse donner à raisonnablement penser qu'ils appuient une quelconque forme de discrimination préjudiciable. Par conséquent, les juges devraient éviter toute association avec un organisme qui pratique ou approuve une forme de discrimination prohibée par la loi. L'adhésion à un tel organisme est susceptible de remettre en cause l'engagement des juges envers le principe d'égalité et de miner la confiance du public à l'endroit de la magistrature. Les juges devraient aussi être sensibles au fait que l'activité et les politiques de certains organismes ainsi que les opinions qu'ils expriment, quoique licites, peuvent porter atteinte aux attentes légitimes en matière d'égalité.

4.D.2 Ni la pratique d'une religion, ni l'appartenance à un organisme religieux ne sont incompatibles avec les *Principes de déontologie*.

V. Impartiality

Statement

Judges are impartial and appear to be impartial in the performance of their judicial duties.

Principles

- A. Judges ensure that their conduct at all times maintains and enhances confidence in their impartiality and that of the judiciary.
- B. Judges avoid conduct which could reasonably cause others to question their impartiality.
- C. Judges conduct their affairs so as to avoid real or apparent conflicts of interest between their private interests and their judicial duties.
- D. While preserving their impartiality, judges make meaningful efforts to inform and educate the public and the legal profession regarding the law, judicial independence, and the role of judges and the courts in the administration of justice.
- E. Judges contemplating retirement and former judges avoid conduct that is likely to bring the judicial office into disrepute or put at risk public expectations of judicial independence, integrity and impartiality.

V. Impartialité

Énoncé

Les juges sont impartiaux et donnent l'apparence d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Principes

- A. Les juges veillent en toutes circonstances à ce que leur conduite entretienne et accroisse la confiance dans leur impartialité et celle de la magistrature en général.
- B. Les juges évitent les comportements pouvant raisonnablement amener autrui à mettre en doute leur impartialité.
- C. Les juges mènent leurs affaires de manière à éviter tout conflit réel ou apparent entre leurs intérêts personnels et leurs fonctions judiciaires.
- D. Tout en veillant à préserver leur impartialité, les juges s'efforcent d'éduquer le public et la profession juridique et de les informer sur le droit, l'indépendance judiciaire et le rôle des juges et des tribunaux dans l'administration de la justice.
- E. Les juges qui songent à quitter ou qui ont quitté la magistrature évitent toute conduite susceptible de jeter le discrédit sur la fonction judiciaire ou de miner les attentes du public quant à l'indépendance, à l'intégrité et à l'impartialité de la magistrature.

Commentary

General

5.A.1 For centuries, adjudication by impartial and independent judges has been recognized as fundamental to the rule of law. Impartiality is a fundamental qualification of a judge and a core attribute of the judiciary.

5.A.2 Impartiality requires not only the absence of bias and prejudgment, but also the absence of any appearance of partiality. This dual aspect of impartiality is captured in the oft-repeated words that justice must not only be done, but manifestly be seen to be done. The test is whether a reasonable and informed person with knowledge of all relevant circumstances, viewing the matter realistically and practically, would apprehend a lack of impartiality in the judge.

5.A.3 While there is a close association between the judge's ethical and legal duties of impartiality, *Ethical Principles* is not intended to deal with the law relating to judicial disqualification or recusal.

Judicial Duties

5.A.4 Judges have a fundamental obligation to be and to appear to be impartial. This obligation of impartiality does not presuppose that judges are free of life experiences, sympathies or opinions. Rather, it requires judges to be sensitive to their own biases and to consider different points of view with an open mind. Judges should interact with all parties fairly and even-handedly.

Commentaires

Général

5.A.1 Depuis des siècles, on reconnaît que la décision des litiges par des juges impartiaux et indépendants est essentielle à la primauté du droit. L'impartialité est l'une des qualités fondamentales des juges et un attribut central de la fonction judiciaire.

5.A.2 L'impartialité requiert non seulement l'absence de préjugés et de partis pris, mais également l'absence d'apparence de partialité. Ces deux volets de l'impartialité sont bien résumés dans la maxime selon laquelle non seulement justice doit être rendue, mais encore elle doit paraître avoir été rendue. Le critère applicable consiste à se demander si une personne raisonnable et bien renseignée, qui serait au courant de toutes les circonstances pertinentes et étudierait la question de façon réaliste et pratique, craindrait que le juge ne soit pas impartial.

5.A.3 Bien qu'il existe des liens étroits entre les devoirs éthiques et juridiques des juges en matière d'impartialité, les *Principes de déontologie* ne sont pas destinés à traiter du droit relatif à la récusation des juges.

Fonctions judiciaires

5.A.4 Les juges ont l'obligation fondamentale d'être et de paraître impartiaux. L'obligation d'impartialité ne présuppose pas que les juges n'ont aucune expérience personnelle, sympathie ou opinion. Elle exige plutôt que les juges soient conscients de leurs propres préjugés et accueillent différents points de vue en gardant un esprit ouvert. Les juges devraient traiter toutes les parties avec équité et sur un pied d'égalité.

5.A.5 Judges should avoid using words or conduct, in and out of court, that might give rise to a reasonable perception of bias. The expectations of litigants are high. Disappointed litigants will sometimes perceive bias when neither actual bias nor a reasonable apprehension of bias exists. A judge's remarks or tone may diminish the judge's perceived impartiality. An unjustified reprimand of counsel, an improper remark about a litigant or a witness or a statement evidencing prejudice or intemperate and impatient behaviour may undermine the appearance of impartiality. Casual conversations or familiarity with counsel or participants in the proceedings may be perceived by others as a form of exclusion. Therefore, judges should ensure that their comments or conduct do not provide reasonable grounds for a perception of bias.

5.A.6 While judges may wish to signal support for causes or viewpoints through words or in the wearing or display of symbols of support, even if they seem innocuous, such communications may be interpreted as reflecting a lack of impartiality or the use of the position of the judge to make a political or other statement. For these reasons, judges should avoid statements or visible symbols of support, particularly in the context of court proceedings.

5.A.7 Judges should ensure that proceedings are conducted in an orderly and efficient manner and that the court process is not abused. An appropriate measure of firmness may be necessary to achieve this end. In the presence of challenging or vexatious litigants, judges should be firm, decisive and at the same time respectful to ensure that litigants' rights are protected.

5.A.5 Les juges devraient éviter de s'exprimer ou de se comporter, en salle d'audience ou ailleurs, de manière à susciter une perception raisonnable de partialité. Les attentes des parties sont élevées. Il peut arriver qu'une partie déçue perçoive l'existence d'un préjugé malgré l'absence de partialité réelle ou de crainte raisonnable de partialité. Des remarques formulées par les juges ou le ton employé pour exprimer celles-ci peuvent miner la perception d'impartialité des juges. Les remontrances injustifiées faites aux avocats, les remarques déplacées au sujet des parties ou des témoins, les déclarations manifestant un parti pris et les comportements immodérés et impatients peuvent saper l'apparence d'impartialité. Les conversations ou comportements empreints de familiarité avec les avocats ou les participants à l'instance peuvent être perçus par d'autres comme une forme d'exclusion. Par conséquent, les juges devraient s'assurer que leurs commentaires ou leur conduite ne donnent pas prise à une perception raisonnable de partialité.

5.A.6 Bien que des juges puissent vouloir exprimer leur appui pour certaines causes ou points de vue, les paroles ou le port d'insignes marquant cet appui, même lorsqu'ils semblent inoffensifs, peuvent être interprétés comme un manque d'impartialité ou être vus comme un moyen d'utiliser la fonction judiciaire pour faire une déclaration politique ou autre. Pour cette raison, les juges devraient éviter de tenir des propos ou de porter des insignes visibles marquant leur appui, en particulier dans le cadre du processus judiciaire.

5.A.7 Les juges devraient veiller à ce que l'instance se déroule de manière ordonnée et efficace, tout en prévenant les abus de procédure. Une certaine fermeté peut s'imposer selon les circonstances. En présence d'une partie difficile ou quérulente, les juges devraient se comporter de manière ferme et décisive, sans renoncer au respect requis pour assurer la protection des droits des parties.

5.A.8 Judges have a responsibility to promote opportunities for all persons to understand the judicial process and to meaningfully present their case, whether or not they have legal representation. Self-represented persons may sometimes be uninformed about their rights and about the consequences of the options they choose. Judges should take appropriate and reasonable measures to provide a fair and impartial process and prevent an unfair disadvantage to self-represented persons.⁸ Such measures are consistent with impartiality provided that they are fair to other parties.

5.A.9 Judges should be particularly attuned to the perception of bias that might arise in circumstances where one or more parties are self-represented. Appropriate assistance to a self-represented litigant may be perceived by the opposing, represented party as manifesting bias. Accommodations extended to self-represented litigants should not extend to the point where they become unfair to the other party. Clear and transparent communication with all parties is necessary to avoid unwarranted apprehension of bias.

5.A.8 Les juges ont la responsabilité de s'assurer que toute personne, qu'elle soit représentée ou non représentée, ait la possibilité de comprendre le processus judiciaire et de faire valoir sa position. Les personnes non représentées peuvent parfois être mal informées de leurs droits et des conséquences de leurs choix. Les juges devraient prendre des moyens appropriés et raisonnables afin d'établir un processus équitable et impartial et d'empêcher que les personnes non représentées ne soient pas injustement désavantagées.⁸ De tels moyens se concilient avec l'impartialité pour autant qu'ils soient équitables envers toutes les parties.

5.A.9 Les juges devraient être particulièrement sensibles à la possibilité d'une perception de partialité dans les situations où l'une des parties ou plusieurs d'entre elles ne sont pas représentées. L'assistance congruente que les juges apportent à une partie non représentée peut être perçue par la partie adverse représentée par avocat comme la manifestation d'un parti pris. Les accommodements accordés aux parties non représentées ne devraient pas rendre le processus injuste pour les parties représentées. Il est nécessaire de communiquer de façon claire et transparente avec toutes les parties afin de dissiper les craintes injustifiées de partialité.

8 Canadian Judicial Council Statement of Principles on Self-represented Litigants and Accused Persons (2006)

8 Conseil canadien de la magistrature, Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat (2006)

5.A.10 An expanding aspect of judicial responsibility for judges is their work in settlement conferences and the judicial mediation of disputes. Direct engagement with litigants and counsel in these non-adjudicative settings often takes judges outside the confines of their traditional roles and presents additional challenges in relation to impartiality. Given the variety of settings in which this work takes place, it is not possible to articulate bright line rules to provide guidance in every situation. However, there are values and boundaries which judges should respect in these settings. When engaging in non-adjudicative dispute resolution, judges should ensure that: (i) the process and outcomes are acceptable to the parties themselves; (ii) the outcomes are the subject of informed decision-making by the parties; (iii) the process is transparent to the parties; (iv) the outcomes are not coercive, unconscionable, or illegal; and (v) the legitimate interests of known non-involved third parties are considered. Transparency in this context means openness in the broadest sense and is not intended to discourage caucusing in appropriate circumstances.

Restraints

5.B.1 On appointment, judges do not surrender all of the rights and freedoms enjoyed by everyone else in Canada. Nevertheless, the office of the judge imposes restraints that are necessary to maintain public confidence in the impartiality and independence of the judiciary. In defining the appropriate degree of public involvement by a judge there are two fundamental considerations. The first is whether the involvement could reasonably undermine confidence in the judge's impartiality. The second is whether such involvement may expose the judge to criticism or be inconsistent with the dignity and integrity of judicial office.

5.A.10 Les responsabilités des juges s'étendent de plus en plus aux modes alternatifs de règlement des litiges et à la médiation judiciaire. Les interactions directes entre juges, parties et avocats inhérentes à ces processus non juridictionnels s'inscrivent souvent en dehors des cadres traditionnels de l'activité judiciaire et soulèvent des enjeux additionnels en matière d'impartialité. Comme ces cadres de travail varient grandement, il n'est pas possible d'établir des règles claires et précises susceptibles d'apporter des solutions à toutes les éventualités. Néanmoins, les juges devraient respecter certaines valeurs et limites dans ces situations et notamment s'assurer de ce qui suit : (i) le processus et les résultats qui en découleront sont acceptables pour les parties elles-mêmes; (ii) les parties ont consenti en toute connaissance de cause aux résultats; (iii) le processus est transparent pour les parties; (iv) les résultats ne sont pas coercitifs, iniques ou contraires à la loi; et (v) les intérêts légitimes des tiers connus qui ne sont pas parties au litige sont pris en compte. Dans ce contexte, la transparence s'entend d'une ouverture, au sens large, et n'est pas incompatible avec la possibilité de rencontres individuelles, le cas échéant.

Restrictions

5.B.1 Les juges ne renoncent pas, du fait de leur nomination, à l'ensemble des droits et libertés dont jouit chaque personne au Canada. Cependant, la charge de juge impose des contraintes qui sont nécessaires au maintien de la confiance du public dans l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Deux questions fondamentales entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de déterminer le niveau d'intervention publique qui convient à un membre de la magistrature. La première consiste à savoir si l'intervention pourrait raisonnablement saper la confiance dans l'impartialité du juge et la deuxième, si cette intervention est susceptible d'exposer le juge aux critiques ou est par ailleurs incompatible avec la dignité et l'intégrité de la fonction judiciaire.

Political Activity

5.B.2 Judges must cease all partisan political activity upon the assumption of judicial office. Moreover, judges refrain from conduct that, in the mind of a reasonable and informed person, could give rise to the appearance that the judge is engaged in political activity. For this reason, judges must refrain from: (i) membership in political parties and political fundraising; (ii) attendance at political gatherings and political fundraising events; (iii) contributing financially or otherwise to political parties or campaigns; (iv) signing petitions to influence a political decision; and (v) taking part publicly in controversial political discussions, except in respect of matters directly affecting the operation of the courts, the independence of the judiciary or fundamental aspects of the administration of justice.

5.B.3 Like partisan political activity, out of court statements by a judge concerning issues of public controversy may undermine impartiality. They are also likely to lead to public confusion about the nature of the relationship between the judiciary on the one hand and the executive and legislative branches of government on the other. Partisan actions and political statements by definition involve publicly choosing one side of a debate over another. In order to preserve their impartiality, judges should refrain from any political action or involvement. The perception of partiality will be reinforced if the judge's activities attract criticism and/or rebuttal. This in turn tends to undermine public confidence in the judiciary. Judges should not use the privileged platform of judicial office to enter the public arena because it puts at risk public confidence in the impartiality and the independence of the judiciary.

Activités politiques

5.B.2 Les juges doivent se retirer de toute activité politique de nature partisane dès leur entrée en fonction. De plus, les juges évitent toute conduite susceptible de donner à une personne raisonnable et bien renseignée l'impression qu'ils s'adonnent à une activité politique. Pour cette raison, les juges doivent éviter de faire ce qui suit : (i) adhérer à des partis politiques et à des campagnes de financement politique; (ii) participer à des rassemblements politiques ou à des activités de financement politique; (iii) verser des contributions financières à des partis ou à des campagnes politiques ou y contribuer d'autres manières; (iv) signer des pétitions visant à influencer une décision politique; et (v) intervenir publiquement dans des débats politiques, sauf sur des questions concernant directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des éléments fondamentaux de l'administration de la justice.

5.B.3 Tout comme les activités politiques de nature partisane, les propos hors du cadre judiciaire sur des questions soulevant une controverse publique peuvent miner l'image d'impartialité du juge. En outre, ils risquent de créer de la confusion auprès du public en ce qui concerne les rapports entre le pouvoir judiciaire, d'une part, et les pouvoirs exécutif et législatif, d'autre part. Par définition, les activités partisanses et les déclarations politiques impliquent une prise de position publique à l'égard d'une question particulière. Afin de préserver leur impartialité, les juges devraient éviter toute activité ou participation politique. La perception de partialité sera plus aiguë si les activités auxquelles s'adonnent les juges font l'objet de critiques ou de contestations. Ces réactions, à leur tour, tendront à miner la confiance du public à l'endroit de la magistrature. Les juges ne devraient pas utiliser le prestige associé à la fonction judiciaire comme levier dans l'arène publique, car, ce faisant, ils mettent en péril la confiance du public dans l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

5.B.4 Chief Justices and other judges with administrative responsibilities will necessarily have contact and interaction with the executive branch of government, including attorneys general, deputy attorneys general and court services officials. These engagements are appropriate provided that the interactions are not partisan in nature.

5.B.5 If a member of a judge's family is politically active, the judge should recognize that such activities of close family members may adversely affect the public perception of the judge's impartiality. In cases where such public perceptions may arise, a judge should consider whether recusal is the appropriate remedy in a given case.

Public Statements

5.B.6 There are limited circumstances in which judges may properly speak out, though with restraint, about a matter that is publicly controversial, namely, when the matter directly affects the operation of the courts, the independence of the judiciary or fundamental aspects of the administration of justice. Chief Justices have particular responsibilities in this regard. Judges should follow any protocol established by their Court on these matters.

5.B.7 If their personal integrity has been called into question in a public context, judges should seek guidance from their Chief Justice and, if appropriate, other trusted advisors.

5.B.4 Les juges en chef et les autres juges qui exercent des responsabilités administratives sont appelés à communiquer et à interagir avec des membres du pouvoir exécutif, dont les procureurs généraux, les sous-ministres ou sous-procureurs généraux et les administrateurs des tribunaux. Ces interactions sont appropriées, en autant qu'elles n'ont pas de dimension partisane.

5.B.5 Les juges devraient être conscients que les activités politiques d'un membre de leur famille immédiate peuvent compromettre leur image d'impartialité auprès du public. Dans les cas où la perception du public pourrait être compromise dans une affaire particulière dont ils sont saisis, les juges devraient considérer s'il y a lieu de se récuser.

Déclarations publiques

5.B.6 Il existe des circonstances où les juges, quoique avec retenue, peuvent exprimer publiquement leur avis sur un sujet controversé, notamment lorsque ce dernier concerne directement le fonctionnement des tribunaux, l'indépendance de la magistrature ou des aspects fondamentaux de l'administration de la justice. Les juges en chef ont une responsabilité particulière à cet égard. Les juges devraient se conformer aux protocoles établis par leur propre cour, le cas échéant.

5.B.7 Dans le cas où leur intégrité personnelle serait publiquement mise en doute, les juges devraient obtenir l'avis de leur juge en chef et, au besoin, d'autres conseillers dignes de confiance.

Judicial Promotion and Opportunities

5.B.8 Leadership positions in courts, opportunities for elevation to a higher court and other opportunities for judges arise from time to time. These decisions are ultimately made by the executive branch of government. Judges are entitled to seek these positions and advance their qualifications, but should exercise reserve in their communication of interest, or the communication of interest by others on their behalf, so as to avoid any conduct that would compromise their impartiality or undermine the integrity of the appointment process.

Public Engagement, Civic and Charitable Activity

5.B.9 Many judges wish to become or continue to be active in various forms of public service to their communities. This involvement benefits the community and judges but also carries risks.

5.B.10 On one hand, there are likely to be beneficial aspects of the judge being active in appropriate forms of public service. Judges administer the law on behalf of the community and are appointed to serve the public. Therefore, unnecessary isolation from the community does not promote wise or just judgments. In order to undertake their work with competence and diligence, and in ways that are consistent with judicial duties, judges are encouraged to take up opportunities to engage with and learn from the wider public, including communities with which they have little or no life experience.

Promotion et autres opportunités pour les juges

5.B.8 Il arrive que des juges soient pressentis pour des fonctions de leadership au sein d'une cour ou en vue de leur accession à une cour de juridiction supérieure, ou que d'autres occasions se présentent à eux. Les décisions finales en cette matière relèvent du pouvoir exécutif. Les juges sont en droit de soumettre leur candidature à ces postes et de faire valoir leurs compétences, mais devraient faire preuve de réserve lorsqu'il s'agit d'exprimer leur intérêt soit directement, soit par l'entremise d'une autre personne, afin d'éviter toute conduite qui mettrait en péril leur impartialité ou minerait l'intégrité du processus de nomination.

Participation à la vie publique et activités sociales ou communautaires

5.B.9 Nombre de juges souhaitent s'impliquer dans des activités sociales ou communautaires ou maintenir leur engagement à cet égard. Cet engagement est bénéfique tant pour la société que pour les juges, mais comporte également des risques.

5.B.10 D'une part, la participation des juges à diverses activités sociales ou communautaires appropriées est sans doute avantageuse. Les juges appliquent la loi au nom de la société et sont nommés pour servir la population. Par conséquent, leur isolement excessif du reste de la collectivité est peu propice à des décisions justes et judicieuses. Afin qu'ils exercent leurs fonctions avec compétence et diligence, dans le respect des devoirs de leur charge, les juges sont encouragés à saisir les occasions qui leur permettent d'interagir avec le public et de mieux comprendre leur société, y compris les groupes qu'ils connaissent peu ou pas de par leur expérience personnelle.

5.B.11 On the other hand, the judge's civic involvement may, in some cases, jeopardize the perception of impartiality. Judges should exercise caution when considering their involvement in community activities and be attentive to the limits that judicial appointment places upon their freedom to undertake these activities. Community involvement on the part of the judge should be assessed in light of the form of public service under consideration, the activities and goals of the organization, the role to be played by the judge within it, the risk that the organization may become engaged in litigation and any other relevant factor.

5.B.12 Generally speaking, judges should refrain from membership in or association with groups or organizations or participation in public discussion which, in the mind of a reasonable and informed person, would undermine confidence in a judge's impartiality with respect to issues that could come before the courts. In service to their communities, judges must not give legal or investment advice, and should avoid involvement in causes or organizations that are likely to be engaged in litigation. Judges should use even greater caution in considering whether to become officers or directors of community organizations.

5.B.13 While, in the past, Canadian judges have served in leadership positions with organizations such as universities and religious bodies, this service is potentially problematic. The risk that such organizations will become involved in litigation or be the subject of public controversy creates the possibility that the judge will be placed in an awkward position, both in relation to public confidence in the judge's impartiality and in the judiciary as a whole. While judges may consider accepting such positions, they should reflect on issues of perceived or actual conflict before doing so, all with a view to determining whether the role can be structured in such a way so as to avoid conflicts and appearances of conflict.

5.B.11 D'autre part, l'engagement social et communautaire des juges peut parfois compromettre leur image d'impartialité. Les juges devraient faire preuve de prudence lorsqu'ils envisagent de participer à des activités sociales ou communautaires et être sensibles au fait que l'accession à la magistrature leur impose des limites à cet égard. L'opportunité d'une participation devrait être appréciée en fonction du type de service public envisagé, des activités et objectifs de l'organisme, du rôle que le juge serait appelé à y jouer, du risque que l'organisme soit partie à un litige et de tout autre facteur pertinent.

5.B.12 En général, les juges devraient s'abstenir d'adhérer ou de s'associer à un groupement ou à un organisme, ou de participer à un débat public, lorsque, du point de vue d'une personne raisonnable et bien renseignée, cette adhésion ou cette participation serait susceptible de miner la confiance dans l'impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux. Dans le cadre de leurs activités sociales ou communautaires, les juges doivent s'abstenir de donner des conseils juridiques ou des conseils en matière de placements et devraient éviter de participer à des causes ou à des organisations susceptibles d'être impliquées dans un litige. Les juges ne devraient envisager d'occuper des postes de dirigeant ou d'administrateur d'un organisme social ou communautaire qu'avec la plus grande prudence.

5.B.13 Bien que certains juges du Canada aient dans le passé occupé des fonctions de leadership au sein d'entités telles que des universités ou des organisations religieuses, l'exercice de telles fonctions peut soulever des difficultés. Il existe un risque que ces entités soient parties à un litige, ou qu'elles fassent l'objet d'une controverse publique, ce qui pourrait placer le juge dans une situation délicate du point de vue de la confiance du public, tant à l'égard de son impartialité qu'à l'endroit de la magistrature dans son ensemble. Avant d'accepter de telles fonctions, les juges devraient considérer les risques de conflit réel ou perçu et s'il est possible d'établir une structure permettant d'éviter les conflits et les apparences de conflit.

5.B.14 Involvement with a community organization that at one time was appropriate may become inappropriate. Judges should re-evaluate these associations in light of changing circumstances.

Social Media

5.B.15 Social media activities are subject to the overarching principles that guide judicial behaviour. Judges should be aware of how their activities on social media may reflect on themselves and upon the judiciary and should be attentive to the potential implications for their ability to perform their judicial role. Judges should also be attentive to and may wish to inform family members of the ways in which their social media activities could reflect adversely on the judge.

5.B.16 Communication by social media is more public and more permanent than many other forms of communication. It enables messages to be re-transmitted beyond the originators' control and without their consent. Comments or images intended for a limited audience can be shared, almost instantaneously, with a vast audience and may create an adverse reaction far beyond what one may have considered possible. Social media can also create greater opportunities for inappropriate communications to judges from others.

5.B.14 La participation à un organisme social ou communautaire qui est jugée appropriée à un moment donné peut cesser de l'être par la suite. Les juges devraient réévaluer leurs associations en fonction des changements de circonstances.

Médias sociaux

5.B.15 Les communications dans les médias sociaux sont assujetties aux principes fondamentaux qui guident la conduite des juges. Les juges devraient être conscients du fait que ces communications peuvent ternir leur réputation et celle de la magistrature et se répercuter sur leur capacité d'exercer leurs fonctions judiciaires. Par ailleurs, les juges devraient être conscients que les communications des membres de leur famille pourraient également se répercuter défavorablement sur eux; il pourrait y avoir lieu de les en informer.

5.B.16 Les communications affichées dans les médias sociaux peuvent rarement être effacées et n'ont pas vraiment de caractère privé. Elles peuvent facilement être disséminées sans le consentement de leur auteur et échapper à son contrôle. Les commentaires et les images destinés à être partagés dans un cercle fermé peuvent être rediffusés, parfois instantanément, à un vaste auditoire et provoquer une réaction défavorable qui dépasse largement ce qu'on aurait imaginé. Les médias sociaux ouvrent aussi des avenues additionnelles permettant à un membre du public de transmettre des communications inappropriées à un membre de la magistrature.

5.B.17 Judges' communications and associations with others are commonly used as a basis for claims of lack of impartiality. Judges should be vigilant in minimizing reasonable apprehensions of bias arising from these communications and associations. This is all the more important, and difficult, in the age of social media. Judges who choose to use social media should exercise great caution in their communications and associations within these networks, including expressions of support or disapproval. This includes judges informing themselves about the functioning, and the application, of security and privacy settings appropriate to their use of social media.

5.B.18 In a digital world, out-of-court information is much more accessible and the acquisition of such information by a judge is more readily discoverable. Accordingly, judges should be vigilant to avoid inappropriately acquiring or receiving out-of-court information related to the parties, witnesses or issues under consideration in matters before them. Fairness issues may need to be considered by the judge should this happen.

Gifts and Remuneration

5.B.19 Judges must not accept gifts from litigants, lawyers, law firms or any other person in contexts that give rise to a reasonable apprehension of bias. This does not prevent judges from accepting gifts of nominal value in appreciation for having spoken at or contributed to events or conferences, or have their reasonable expenses reimbursed. Such gifts are acceptable, provided that they do not represent remuneration and their acceptance would not create, in the mind of a reasonable and informed person, a perception of partiality.

5.B.17 Les allégations touchant le manque d'impartialité sont souvent fondées sur des propos des juges ou sur le fait qu'ils entretiennent des rapports avec certaines personnes. Les juges devraient éviter que de telles communications ou de tels rapports donnent prise à une crainte raisonnable quant à leur impartialité. Les médias sociaux compliquent les choses à cet égard. Les juges qui choisissent d'y être présents devraient faire preuve d'une grande prudence dans leurs communications, y compris en ce qui concerne l'usage de symboles d'approbation ou de désaccord. Ils devraient également se renseigner sur le fonctionnement et l'application des paramètres de sécurité et de protection de la vie privée convenant à leur utilisation des médias sociaux.

5.B.18 À l'ère numérique, il est beaucoup plus facile d'accéder à des renseignements extrajudiciaires et de laisser des traces en le faisant. Par conséquent, les juges devraient veiller à éviter d'obtenir ou de recevoir de façon inappropriée des renseignements extrajudiciaires relatifs aux parties, aux témoins ou aux questions dont ils sont saisis. Une telle situation, si elle survenait, pourrait soulever des questions d'équité que le juge pourrait devoir prendre en considération.

Cadeaux et rémunération

5.B.19 Les juges ne doivent pas accepter de cadeaux de la part des parties à un litige, d'avocats ou de leur cabinet ou de toute autre personne lorsque cela est susceptible de susciter une crainte raisonnable de partialité. Cela ne signifie pas qu'il est interdit aux juges d'accepter des cadeaux de valeur symbolique pour leur contribution à la tenue d'événements ou de conférences ou d'obtenir le remboursement de frais raisonnables. De tels cadeaux sont acceptables, en autant qu'ils ne constituent pas une rémunération et que le fait de les accepter ne susciterait pas chez une personne raisonnable et bien renseignée une perception de partialité.

Speeches and Conferences

5.B.20 It is common for judges to be asked to speak in public. Judges' public engagement aimed at educating others is a benefit to the judiciary and the public they serve. Judges are encouraged to attend events as speakers, both to contribute their knowledge and to undertake their own professional development. However, speaking in public carries risks to the public perception of the judge's impartiality and must be approached with care. Judges should give careful consideration to a range of factors when deciding whether to accept a speaking invitation and, if so, what the judge may properly address in a speech. These include: (i) the organization inviting the judge to speak; (ii) the anticipated audience; (iii) the topic or general theme to be addressed in the speech; (iv) the degree to which the topic relates to matters concerning the judiciary or the courts; (v) whether the topic or the judge's remarks relates to a matter of public policy or public controversy; (vi) the likelihood that the speech will be reported on, recorded or made available to a broader public; and (vii) the value of the judge's remarks in informing or educating the intended audience. If judges have any doubts regarding the appropriateness of accepting a speaking engagement they should seek the advice of their Chief Justice.

Attendance at Events

5.B.21 Judges may attend social or public events, or conferences provided that such attendance does not compromise their impartiality and the nature of the event, or host, does not raise other concerns related to *Ethical Principles*.

Discours et participation à des conférences

5.B.20 Il est fréquent que des juges soient invités à prendre la parole en public. La participation des juges à des programmes éducatifs est bénéfique, tant pour la magistrature que pour le public qu'elle sert. Il est souhaitable que les juges donnent des conférences et contribuent par ce moyen à l'avancement des connaissances et à leur propre perfectionnement professionnel. Cependant, la prise de parole en public peut nuire à la perception d'impartialité des juges et devrait être abordée prudemment. Avant d'accepter une invitation à prononcer une conférence, et d'en déterminer le contenu, les juges devraient analyser avec soin un certain nombre d'éléments, dont les suivants : (i) la provenance de l'invitation, (ii) l'auditoire envisagé, (iii) le sujet ou le thème à aborder, (iv) le rapport plus ou moins étroit entre le sujet à aborder et les questions qui touchent la magistrature ou les tribunaux, (v) le rapport entre le sujet à aborder ou l'allocution du juge et des questions de politique publique ou des enjeux controversés, (vi) la probabilité que le discours soit cité dans les médias, enregistré ou autrement mis à la disposition du public et (vii) l'intérêt des propos du juge du point de vue de l'information ou de l'éducation du public. En cas de doute quant à l'opportunité d'accepter une invitation, les juges devraient consulter leur juge en chef.

Présence à des événements

5.B.21 Les juges peuvent participer à des événements sociaux ou publics ou à des congrès ou colloques, pourvu que leur présence ne mette pas en péril leur impartialité, ou que la nature de l'événement ou l'identité de l'hôte ne soulève pas de crainte au regard des *Principes de déontologie*.

5.B.22 Judges may participate in social programs at conferences provided that they are generally available to attendees or speakers and the sponsorship, nature and extent of social programs would not create, in the view of a reasonable and informed person, a perception of lack of impartiality.

5.B.23 Attendance by a judge at conferences and social events sponsored by businesses or organizations is potentially problematic. Where invited, the judge should consider the organization hosting the event, whether the invitation has also been extended to community leaders, the purpose for which the judge was invited and the potential for adverse public perception as a result of the attendance.

5.B.24 When judges are invited to attend social events associated with the law or the legal profession, or hosted by law firms, they should consider the nature of the social event, its sponsorship, the other invitees and attendees at the event, the purpose for which the judge has been invited, the existence of a previous personal relationship with the host and attendees, as well as the benefit to the judge, the judiciary and the legal profession as a result of the judge's attendance. Judges should avoid attendance at such events if a purpose of the event is to advance a commercial interest, to showcase the host's relationship with the judge, or if clients are in attendance.

5.B.22 Les juges peuvent participer au volet social de congrès ou de colloques, en autant que ces activités soient normalement accessibles aux participants ou aux conférenciers et que le commanditaire, la nature et l'étendue de ces activités sociales soient tels qu'ils ne puissent susciter chez une personne raisonnable et bien renseignée la perception d'un manque d'impartialité.

5.B.23 La participation des juges à des congrès ou colloques ou à des activités sociales qui sont commandités par des entreprises ou des organismes peut soulever des difficultés. Lorsqu'ils sont invités, les juges devraient prendre en compte la nature de l'organisme hôte, le fait que d'autres personnes en vue au sein de la collectivité ont aussi été invitées, l'intention derrière l'invitation faite aux juges et la possibilité que le public perçoive défavorablement la présence de juges à un tel événement.

5.B.24 La participation des juges à des activités sociales liées au droit ou à la profession juridique ou organisées par un cabinet d'avocats devrait aussi être évaluée en fonction de la nature de l'événement, de l'identité des commanditaires, de l'identité des autres participants ou invités, de l'intention derrière l'invitation faite aux juges, de l'existence de liens personnels antérieurs entre le juge et les hôtes ou autres invités, et du bénéfice qui résulterait de la présence du juge d'un point de vue personnel, du point de vue de la magistrature ou de celui de la profession juridique. Les juges devraient s'abstenir de participer à de telles activités si leur objet est lié à des fins commerciales, si l'événement vise à souligner l'existence d'une relation entre le juge et l'hôte ou si des clients de l'hôte sont présents.

Conflicts of Interest

5.C.1 The discussion of conflicts of interest in *Ethical Principles* is not intended to state the law relating to judicial disqualification or recusal. It is intended to provide guidance to judges as they identify and assess the circumstances in which their personal interests may be reasonably viewed by others as conflicting with their judicial duties. In assessing their ethical duties in this context, judges should remain conscious of the demands of the sound administration of justice and their duty to hear the cases assigned to them.

5.C.2 The potential for a conflict of interest arises when the personal interest of the judge (or of those close to the judge) conflicts with the judge's duty to adjudicate impartially. Judicial impartiality is concerned with impartiality in fact and in the perception of a reasonable and informed person. As a result, judges should be attentive to both actual conflicts between their self-interest and their duty of impartial adjudication, and to circumstances in which a reasonable and informed person would reasonably apprehend a conflict.

5.C.3 Conflicts of interest may arise from: a pecuniary or non-pecuniary interest in the outcome; a close family, personal or professional relationship with a litigant, counsel or witness; or the judge having expressed views evidencing bias regarding a litigant or an issue that is before the court.

Conflits d'intérêts

5.C.1 Les *Principes de déontologie* n'ont pas pour objet de traiter du droit relatif à la récusation des juges. Dans le présent document, la discussion des conflits d'intérêts vise à offrir aux juges des pistes de réflexion qui leur permettent d'identifier et d'évaluer les circonstances où leurs intérêts personnels pourraient raisonnablement être vus par d'autres comme entrant en conflit avec leurs fonctions judiciaires. Lorsqu'ils évaluent leurs obligations déontologiques dans ce cadre, les juges devraient garder à l'esprit les exigences d'une saine administration de la justice et leur devoir d'entendre les affaires qui leur sont confiées.

5.C.2 Il y a risque de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel du juge (ou de ses proches) s'oppose à son devoir de rendre la justice avec impartialité. L'impartialité judiciaire s'entend à la fois de l'impartialité réelle et de l'impartialité apparente, selon la perception d'une personne raisonnable et bien renseignée. Par conséquent, les juges doivent être sensibles non seulement aux conflits réels entre leur intérêt personnel et leur devoir de rendre la justice de manière impartiale, mais également aux situations dans lesquelles une personne raisonnable et bien renseignée éprouverait une crainte raisonnable de conflit d'intérêts.

5.C.3 Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque les juges ont un intérêt patrimonial ou extrapatrimonial dans l'issue d'un procès; une relation de parenté, une amitié proche ou une relation professionnelle avec une partie, un avocat ou un témoin; ou lorsque les juges expriment des opinions manifestant de la partialité à l'égard d'une partie ou d'un enjeu débattu devant le tribunal.

5.C.4 Upon appointment, judges must immediately cease practicing law, and should divest themselves and remain divested of their interests in commercial and business activities. Severance of all association with the judge's legal practice should be done as quickly as possible, ideally in an immediate and final way.

5.C.5 Generally speaking, judges are entitled to manage 'passive' investments that do not constitute 'carrying on business', provided that the investment is truly passive with little active management required. Nevertheless, judges should not participate in a case in which they have a financial, property or other interest that could be affected by its outcome or in which their interest would give rise to a potential apprehension of lack of impartiality by a reasonable and informed person. This is true whether the interest is itself the subject matter of the controversy or where the outcome of the case could materially affect the value of any interest or property owned by the judge, the judge's family or close associates. There is no conflict where the judge's financial or property interest is limited to one shared by citizens generally. Owning an insurance policy, having a bank account, using a credit card or owning securities in a widely held enterprise would not, in normal circumstances, constitute a conflict of interest, unless the outcome of the proceedings before the judge could substantially affect such holdings.

5.C.4 Dès leur nomination, les juges doivent immédiatement cesser de pratiquer le droit et devraient se départir, de façon définitive, de leurs intérêts dans toute activité commerciale ou d'affaires. Les liens existant avec leur cabinet devraient être rompus aussi rapidement que possible, idéalement de manière immédiate et définitive.

5.C.5 De manière générale, les juges peuvent détenir des placements « passifs » qui ne constituent pas « la poursuite d'une entreprise », en autant qu'il s'agisse de placements véritablement passifs exigeant peu ou pas de gestion active. Néanmoins, les juges ne devraient pas présider de procès qui mettent en jeu leur propre intérêt pécuniaire ou autre ou leur patrimoine ou dans lesquels leur intérêt pourrait susciter chez une personne raisonnable et bien renseignée la crainte qu'ils pourraient ne pas juger de façon impartiale. Ce principe s'applique aussi bien dans le cas où l'intérêt lui-même est l'objet du litige que dans celui où l'issue du procès pourrait avoir une incidence importante sur la valeur de tout intérêt ou bien appartenant au juge, à sa famille ou à des proches. Il n'y a généralement pas de conflit d'intérêts lorsque l'intérêt financier ou patrimonial du juge est équivalent à celui de la population en général. Ainsi, dans des circonstances normales, ne constituerait pas un conflit d'intérêts le fait de détenir une police d'assurance, d'avoir un compte bancaire, d'utiliser une carte de crédit ou de détenir des titres d'une société inscrite en bourse, à moins que le résultat du litige devant le juge ne puisse affecter substantiellement la valeur de ces intérêts.

Acting as Executors

5.C.6 Judges should not normally act as an executor or fiduciary, unless it concerns the affairs of a close friend or relative and is unlikely to become contentious. Even in that case, judges should not be remunerated for that role and should not act if the executorship may interfere with the performance of judicial duties.

Judges' Former Legal Practice

5.C.7 Judges should be sensitive to the existence of relationships which, to a reasonable and informed person, would give rise to reasonable apprehension of lack of impartiality. In particular, judges will face this issue in relation to cases involving former clients, members of the judge's former law firm or lawyers from the government department or legal aid office in which the judge practiced before appointment. Each case is unique and the apprehension of bias should be assessed in light of all the circumstances. The following general guidelines may be helpful: (i) judges who were involved in private practice should not sit on any case in which the judge or, to their knowledge, the judge's former firm was directly involved in any capacity before the judge was appointed to office; (ii) judges who practised law in government service or legal aid should not sit on cases in which they had any involvement prior to their appointment; (iii) judges should not sit on a matter in which the judge's former law firm is involved until after a 'cooling off period', often established by local law or tradition, of between two and five years; and, (iv) judges should not sit on a matter in which the judge's former law firm is involved for at least as long as there continues to be a financial relationship between the judge and the law firm.

Agir comme liquidateur

5.C.6 De manière générale, les juges ne devraient pas agir comme liquidateur d'une succession ou comme fiduciaire ou fondé de pouvoir, si ce n'est pour le bénéfice d'un ami proche ou d'un membre de leur famille, et à la condition qu'il soit peu probable que la situation devienne litigieuse. Même dans ce cas, les juges ne devraient pas être rémunérés pour cette tâche, laquelle ne devrait pas être acceptée si elle est susceptible de nuire à l'exercice des fonctions judiciaires.

Activités professionnelles antérieures

5.C.7 Les juges devraient être sensibles à l'existence de relations susceptibles de susciter, chez une personne raisonnable et bien renseignée, une crainte raisonnable quant à leur impartialité. Les juges devront parfois se demander s'il convient d'entendre des affaires qui impliquent d'anciens clients, des membres de leur ancien cabinet ou des avocats du ministère ou du bureau d'aide juridique dans lequel ils ont exercé avant leur accession à la magistrature. Chaque cas est unique et la crainte de partialité devrait être appréciée en fonction de toutes les circonstances. Les recommandations suivantes pourraient s'avérer utiles : (i) les juges qui exerçaient en pratique privée ne devraient pas entendre les litiges dans lesquels ils agissaient ou, à leur connaissance, leur ancien cabinet agissait à quelque titre que ce soit, avant leur accession à la magistrature; (ii) les juges qui exerçaient au sein de la fonction publique ou à l'aide juridique ne devraient pas entendre les litiges dans lesquels ils agissaient à quelque titre que ce soit avant leur accession à la magistrature; (iii) les juges ne devraient pas entendre les autres dossiers menés par leur ancien cabinet avant l'expiration d'une certaine période, souvent établie par la loi ou les usages locaux, de deux à cinq ans à compter de leur nomination, et (iv) les juges ne devraient pas entendre les dossiers menés par leur ancien cabinet au moins aussi longtemps que perdurent leurs relations financières avec celui-ci.

Personal Relationships

5.C.8 Frequently judges are faced with situations where the lawyer appearing before the judge is from a law firm where a close friend or member of the judge's immediate family is a partner, associate or employee. It would be inappropriate for a judge to hear a case involving a close friend or family member. Generally speaking, it would not be problematic for a judge to sit on a case involving a lawyer from a firm in which the close friend or family member is a member or employee, provided that the friend or family member has not been involved in the matter. However, there may be circumstances where it would be inappropriate for a judge to hear such a case. For example, where the law firm is very small (such that there is a greater risk of the perception of lack of impartiality) or where the law firm stands to gain or lose significantly by the outcome, such that the judge's decision would result in a monetary or reputational gain or loss to the close family member or friend or former colleague.

Judges in Financial Difficulty

5.C.9 Judges who are in financial difficulty should be particularly vigilant for conflicts of interest, both actual and perceived. Problems arise where judges in these circumstances preside over matters involving their creditors. Serious questions arise if any aspect of the judge's financial difficulties becomes contentious and the possibility of the judge appearing before a judicial colleague as a party or a witness could arise. The actual day-to-day impact of the financial difficulties on the judge's ability to perform the job will obviously vary considerably depending on the circumstances.

Relations personnelles

5.C.8 Il arrive fréquemment que les juges entendent des affaires où l'une des parties est représentée par un cabinet au sein duquel un ami proche ou un membre de leur famille immédiate pratique le droit ou est employé. Il serait inapproprié que des juges entendent des affaires impliquant des membres de leur famille immédiate ou des amis proches. De manière générale, il n'est pas inapproprié qu'un juge entende une affaire où l'une des parties est représentée par un avocat appartenant au même cabinet qu'un ami proche ou un membre de leur famille, pour autant que cette personne n'ait pas participé au dossier. Néanmoins, cette situation pourrait devenir problématique dans certaines circonstances, comme lorsque le cabinet est très petit (accroissant le risque que le juge soit perçu comme manquant d'impartialité) ou lorsque l'enjeu du litige est susceptible de profiter ou de nuire grandement au cabinet, de telle sorte que la décision du juge puisse entraîner un gain ou une perte pécuniaire pour le membre de la famille immédiate, l'ami ou l'ancien collègue ou être favorable ou défavorable à sa réputation.

Les juges en difficulté financière

5.C.9 Les juges qui éprouvent des difficultés financières devraient prendre particulièrement garde aux conflits d'intérêts, tant réels qu'apparents. Des problèmes surviennent lorsque des juges, dans de telles circonstances, président des procès dont l'objet concerne un de leurs créanciers. De graves questions se poseront si un aspect ou un autre des difficultés financières du juge devient litigieux et qu'il est possible que le juge soit forcé de comparaître devant un collègue à titre de partie ou de témoin. Il est difficile de systématiser les conséquences réelles des difficultés financières des juges sur leur capacité d'accomplir quotidiennement leur tâche; ces conséquences varieront selon les circonstances.

Disclosure and Consent

5.C.10 In certain situations, it may be appropriate for a judge to make disclosure of a potential conflict and invite submissions from the parties. However, judges, not the parties or their counsel, bear the burden of ensuring respect for the principle of judicial impartiality. Neither disclosure of a conflict of interest nor the consent of the parties necessarily justifies judges ignoring circumstances which reasonably call into question their ability to hear a case and decide impartially.

Extraordinary Circumstances: Interests of Justice

5.C.11 Extraordinary or urgent circumstances may require judges to weigh the requirements of judicial impartiality against the risk of injustice.

5.C.12 Circumstances which might cause only minor inconvenience to a large court might nonetheless have a significant practical impact on a smaller court. Judges should organize their private affairs to minimize the potential for such conflicts.

Divulgence et consentement

5.C.10 Il peut être approprié pour un juge de divulguer l'existence d'une situation de conflit d'intérêts potentiel et d'inviter les parties à faire des représentations à ce sujet. C'est effectivement aux juges, plutôt qu'aux parties ou à leurs avocats, qu'il incombe de faire respecter le principe d'impartialité. Ni la divulgation du conflit d'intérêts ni le consentement des parties ne permettent forcément aux juges d'ignorer les circonstances dans lesquelles une personne raisonnable pourrait craindre que l'affaire ne puisse être entendue ou jugée de manière impartiale.

Circonstances extraordinaires : intérêt de la justice

5.C.11 Des circonstances extraordinaires ou urgentes peuvent exiger que les juges cherchent un équilibre entre le principe l'impartialité judiciaire et la nécessité d'éviter une injustice.

5.C.12 Les circonstances qui pourraient n'entraîner que de légers inconvénients pour une juridiction de grande taille pourraient avoir de graves répercussions pour un tribunal de moindre envergure. Les juges devraient organiser leurs affaires personnelles de manière à atténuer le risque que surviennent de tels conflits.

Public Education Activities

5.D.1 Judges possess significant knowledge of the law and the legal system. For this reason, they should make reasonable efforts to become engaged in informing and educating the public regarding the rule of law and the role of judges and courts in the administration of justice. Chief Justices have particular responsibilities and opportunities in relation to such public engagement, including public communications on behalf of their courts.

5.D.2 Subject to the limitations imposed by s. 55 of the *Judges Act* and these *Ethical Principles*, judicial participation in law reform or other scholarly or educational activities are not discouraged, provided that such involvement does not include participation in campaigns in support of, or the championing of, law reform initiatives.

Éducation du public

5.D.1 Les juges connaissent à fond le droit et le système de justice. Pour cette raison, ils devraient s'efforcer dans la mesure du possible d'informer et de renseigner le public sur la primauté du droit et le rôle des juges et des tribunaux dans l'administration de la justice. À cet égard, les juges en chef ont une responsabilité accrue, y compris pour ce qui concerne les communications qui émanent de leur cour.

5.D.2 Sous réserve des restrictions imposées par l'article 55 de la *Loi sur les juges* et par les *Principes de déontologie*, la participation des juges à des travaux de réforme du droit et à d'autres activités de recherche ou d'éducation n'est pas découragée, pour autant qu'elle n'inclue pas la contribution à des campagnes de soutien à des initiatives de réforme du droit ou la promotion de telles initiatives.

Post-Judicial Careers⁹

5.E.1 Judges may choose to move on to another career after leaving the bench. This raises several ethical considerations. One issue relates to the situation of judges prior to departure from judicial office. There may well be circumstances in which planning for one's post-judicial career undermines the perception of impartiality a judge should maintain. Discussions, negotiations or proposals of employment with a law firm, a prospective employer who is a litigant before the judge or a party in a case where the judge has delivered a judgment, may create the impression of a conflict of interest. The same concern exists where a judge is soliciting such opportunities. Whether the overture comes from the judge or the prospective employer, there is a risk that the judge's self-interest and duty would appear to conflict in the eyes of a reasonable and informed person. Accordingly, judges should refrain from engaging in such conversations before their judicial term has come to an end.

.....
9 Canadian Judicial Council Position on Former Judges Returning to Practice (2017)

Carrière post-judiciaire⁹

5.E.1 Il est possible que des juges amorcent une nouvelle carrière après avoir quitté la magistrature. Cette situation soulève plusieurs enjeux éthiques. Un premier type de préoccupation concerne la situation des juges pendant la période qui précède leur départ de la magistrature. Les gestes posés par les juges dans la planification de leur carrière post-judiciaire peuvent, dans certaines circonstances, porter atteinte à l'apparence d'impartialité qu'ils devraient maintenir. Les discussions ou négociations relatives à un emploi avec un cabinet d'avocats ou un autre employeur éventuel qui est partie à une affaire en cours ou à un litige tranché par le juge pourraient susciter une apparence de conflit d'intérêts. La même inquiétude s'attache aux expressions d'intérêt ou propositions qui pourraient être faites par les juges auprès d'employeurs éventuels. Que les invitations discrètes émanent des juges ou de l'employeur éventuel, une personne raisonnable et bien renseignée pourrait y voir un conflit entre l'intérêt personnel du juge et son devoir. Par conséquent, les juges devraient éviter de participer à de telles conversations avant que leurs fonctions judiciaires n'aient pris fin.

.....
9 Conseil canadien de la magistrature, Position sur les anciens juges qui reprennent l'exercice du droit après avoir quitté la magistrature (2017)

5.E.2 The situation of the judge upon leaving judicial office also introduces ethical considerations. Where former judges are professionally active, their conduct can have an impact on the public's perception of the judiciary as a whole. Accordingly, former judges should be attentive to the ways in which their post-judicial actions or activities could undermine public confidence in the judiciary. Former judges are able to return to the legal profession, but there are limits to the types of activities in which they can engage, consistent with the preservation of the principle of impartiality. A former judge could act as an arbitrator, mediator or commissioner. However, former judges should not appear as counsel before a court or tribunal in Canada. Appearance as counsel is broader than physical appearance. While it is appropriate for former judges to review or draft legal arguments and pleadings, to provide advice to counsel and parties, a former judge should not stand, speak or appear as counsel in court or before a tribunal or sign legal documents that are or may be the subject of proceedings before a court or tribunal. This constraint may be subject to exceptions where a judge has left the judiciary after a very short time.

5.E.3 Former judges should exercise appropriate caution in accepting retainers and providing legal advice in high profile or politically contentious matters where it can be anticipated that a client may make use of the judge's former status to advance the client's interests.

5.E.4 Former judges should not disclose the confidential discussions among judges – for example, the deliberations of an appellate court – or discuss anything that gives the appearance of relying on confidential information or judicial confidences.

5.E.2 La situation des juges qui quittent la magistrature soulève également des considérations éthiques. La conduite des juges qui retournent à la vie professionnelle peut affecter la perception qu'a le public de la magistrature dans son ensemble. Les anciens juges devraient être sensibles au fait que leurs activités ou actions pourraient miner la confiance du public à l'endroit de la magistrature. Les juges peuvent réintégrer la profession juridique à l'issue de leur carrière judiciaire, mais certaines restrictions s'appliquent aux types d'activités qui s'ouvrent à eux afin que soit préservé le principe d'impartialité. Les anciens juges peuvent exercer des fonctions d'arbitre, de médiateur ou de commissaire. Néanmoins, ils ne devraient pas comparaître en tant qu'avocat devant une cour ou un tribunal au Canada. La comparution en tant qu'avocat va au-delà de la comparution en personne. Bien qu'il soit approprié pour un ancien juge de rédiger ou de réviser des documents juridiques ou de réviser des documents juridiques ou de donner des conseils aux avocats et aux parties, ils ne devraient pas plaider devant une cour de justice ou un tribunal, ni apposer leur signature sur un document juridique dont l'objet est ou pourrait être lié à une instance. Il est possible que des exceptions à ce principe soient admises à l'égard de juges qui ont quitté la magistrature très peu de temps après leur nomination.

5.E.3 Les anciens juges devraient faire preuve de la prudence requise avant d'accepter un mandat et de donner des conseils juridiques lorsque le client est susceptible d'utiliser l'ancien statut du juge comme levier pour faire avancer ses intérêts dans un dossier controversé sur le terrain politique ou une affaire qui attire beaucoup d'attention sur la scène publique.

5.E.4 D'autre part, les anciens juges ne devraient pas révéler la teneur des discussions confidentielles auxquelles ils ont participé – en tant que membre d'une formation d'une cour d'appel, par exemple – ou révéler quoi que ce soit qui puisse donner à croire qu'ils s'appuient sur des informations confidentielles ou liées au secret judiciaire.

INDEX

B

Bias. *See* Impartiality

Business

“carrying on business”, 28, 52

activities, 28, 52

practising law, 52

securities, 52

sponsored events, 50

C

Career, 57-58

Chief Justice

communication with, 26, 29

guidance, advice, 29, 44, 49

role, responsibility, 44, 56

Civility, 21-23

Collegial support, 26

Commissioner, 58

Commissions, 29

Community. *See also* Public service

charitable activities, 45-47

civic and public engagement, 46

expectations, 10

involvement, 42, 45-47

leadership, 46

living in the, 20

membership in organizations, 46-47

Competence, 27-32.

See also Incompetence

INDEX

A

Activités

commerciales, 28

liées au droit, à la profession juridique,
cabinet d'avocats, 50

sociales, 50

Affiliations, appartenances, 37

Attentes du public, 19-20, 38

Autochtone, 11, 31

Avocats

inconduite, 23

signaler, 23

B

Bourse, 52. *Voir aussi* Financière

C

Cadeaux, 48

Campagnes de financement politique, 43

Carrière post-judiciaire, *Voir* Juges, départ
de la magistrature

Collecte de fonds, 25

Collectivité, *Voir aussi* Service public

intervention, 42

fonctions de leadership, 46

occuper des postes d'un organisme,

participation, 45-47

participer à la vie de leur collectivité,
20

Commentaires

humoristiques, facétieux, 22

inappropriés, 22

- Conduct, *See also* Misconduct
- appearance of impropriety, 19
 - by court staff, counsel or others, 33, 36
 - civility, respect, 18, 21-23
 - code of, 7
 - discrimination, 33-37
 - impartiality, 38-58
 - lawyer, 23
 - other judges, 18, 26
 - personal life, 37
 - prejudice, 33
 - towards others, 24
- Confidentiality, 21
- advisory committees, 25
 - discussions among judges, 58
 - information, 18, 21
- Conflict of interest, 51-52
- disclosure of, 55
 - financial difficulties, 54
 - former legal practice, 53
 - lawyer, law firm, 51, 54
 - litigant, 51
 - non-pecuniary interest, 51
 - personal, private, 38, 51
 - post-judicial careers, 57-58
 - pecuniary interest, 51
 - witness, 51
- Constitution, 34
- Constitutional right, 7, 14
- Continuing education. *See* Professional development
- Commissaire, 58
- Commissions, 29
- Communautaires, 46
- activités sociales, 45-47
- Compétence, 27-32. *Voir aussi* Incompétence
- Comportement
- à l'égard d'autrui, 24
 - apparence d'inconduite, 19
 - collègues de la magistrature, 26
- Conduite, *Voir aussi* Inconduite
- apparence d'inconduite, 19
 - avocat, 23
 - code de, 7
 - collègues de la magistrature, 18
 - courtoisie, respect, 18, 21-23
 - discriminatoires, 33-37
 - impartialité, 38-58
 - personnel de la cour ou d'autres personnes, 33, 36
 - préjugés, 33
 - prohibée par la loi, 33, 37
 - vie personnelle, 37
- Conférences préparatoires ou de règlement, 28, 42
- Conférences, participation, 29, 49
- Confiance du public dans la magistrature, 12, 14, 16, 19, 22, 30, 46
- égalité, 34
 - miner, 15-17, 37, 42, 43, 46, 58
 - restrictions, 42

Court

- administration, 28
- autonomy, 16-17
- decisions, 16
- internal discussions, 21
- leadership positions, 45
- moot, 29
- protocol, 23, 44
- staff, 33, 36

Court process

- accessing, 18, 23-24
- orderly and efficient, 40

Courtesy

- appropriate, 18
- dignified, 22
- equality and respect, 35

D

- Digital world, 47-48
- Diligence, 27-32
- Discretion, 21
- Discrimination, 33-37. *See also* Conduct contrary to law, 33, 37
- Disqualification, 39, 51

E

- Education. *See also* Professional development
 - legal, 29
 - public, 56
 - self study, 36

Confidentialité, 21

- comités consultatifs, 25
- discussions, 58
- informations, 18, 21
- paramètres de sécurité, médias sociaux, 48
- renseignements, 18, 21

Conflit d'intérêts, 51-52

- activités professionnelles antérieures, 53
- avocat, cabinet, 51, 54
- carrière post-judiciaire, 57-58
- difficultés financières, 54
- divulgateur, 55
- patrimoniaire ou ex-patrimoniaire, 51
- personnels, 38, 51
- témoin, 51
- une partie, 51

Constitution, 34

- droit constitutionnel, 7, 14

Contexte social, 10, 27, 31. *Voir aussi* Perfectionnement professionnel

Cour

- membres du personnel, 33, 36
- protocole, 23, 44

Courtoisie, 21-23

- appropriée, 18
- digne, 22
- égalité et respect, 35

Equality, 33-37

abilities, mental and physical, 31, 35

age, 31, 35

constitution, 34

culture, 11, 31, 35

discriminatory conduct,
organizations, 37

ethnicity, 31

gender, gender identity, gender
expression, 31, 35

in proceedings, 35-36

insensitivity, 35

race, 31, 35

religion, 31, 35

sexual orientation, 31, 35

socio-economic background, 31, 35

stereotypes, 35-36

substantive, 34

supervisory authority, 36

Ethical Principles 1998, 8-11

Ethical Principles for Judges

Advisory Committee on Judicial
Ethics, 9

English and French versions, 12

history, 8-10

scope, 11

Events

conferences, 49

gifts, 48

law, law firm, legal profession, 50

political, 43-44

public, 49-50

D

Diligence, 27-32

Discrétion, 21

Discrimination, 33-37. *Voir aussi* Conduite
prohibée par la loi, 33, 37

E

Éducation, *Voir* Perfectionnement
professionnel

Éducation du public, 56

Égalité, 33-37

âge, 31, 35

agissant sous leur autorité, 36

capacités, mentale et physique, 31, 35

conduite, 37

constitution, 34

culture, 11, 31, 35

dans le processus judiciaire, 35-36

genre, expression de genre, identité
de genre, 31, 35

manque de sensibilité, 35

organismes ayant des pratiques
discriminatoires, 37

orientation sexuelle, 31, 35

origine ethnique, 31

origines socio-économiques, 31, 35

race, 31, 35

religion, 31, 35

stéréotypes, 35-36

substantiel, 34

Enquêtes, 29

remuneration, 48
social, 50
speaking, 49
sponsored, 50

Executor, 53

F

Financial

- contributions, political activities, 43
- difficulty, 54
- holdings, 52
- interests, 51-52
- relationship with law firm, legal practice, 53

Fundraising, 25

- political, 43

G

Gifts, 48

H

Harassment, 18, 24

Holdings, 52. *See also* Financial holdings

I

Impartiality, 38-58. *See also* Conflict of interest

- attendance at events, 49
- business activities, 28
- decision making, 14
- equality, 33-35

Entreprise

- activités, 28, 52
- hôte, 50
- «poursuite d'une entreprise», 28, 52
- pratiquer le droit, 52
- titres, 52

Études personnelles, 31, 36

Événements

- cadeaux, 48
- politiques, 43-44
- publics, 49-50
- rémunération, 48
- sponsorisés, 50

F

Finances

- bourse, 52
- contributions, campagnes politiques, 43
- difficulté financière, 54
- intérêts, 51-52
- relations – ancien cabinet, 53

Formation, 9, 31. *Voir aussi*
Perfectionnement professionnel

juridique, 9, 29

Formation continue, *Voir*
Perfectionnement professionnel

H

Harcèlement, 18, 24

- extraordinary circumstances, 55
- judicial duties, 39-42
- judicial independence, 7, 14
- lack of, 39-40, 48, 50, 53-54
- out of court statements, 43
- perception of partiality, 39-41, 43, 48, 51
- public perception, 15, 20, 22, 38, 44, 46, 50
- public statements, 44
- rule of law, 14, 16, 39
- safeguards, 13
- self-represented litigants, 24
- stereotypes, 36

Incompetence, 23

Independence

- institutional and administrative, 16-17
- judicial, 13-17

Indigenous peoples, 11, 31

Influence

- abuse of judicial status, 18, 24-25, 58
- external, extraneous, 13, 15-17
- improper, 15-17
- political, 17, 43
- stereotypes, 33

Inquiries, 29

Integrity, 18-26

- appointment process, 45
- judicial office, 25, 42
- of the judiciary, 16, 19, 24
- personal, 44

I

Impartialité, 38-58. *Voir aussi* Conflit d'intérêts

- activités commerciales, 28
- circonstances extraordinaires, 55
- égalité, 33-35
- déclarations publiques, 44
- fonctions judiciaires, 39-42
- garanties, 13
- indépendance judiciaire, 7, 14
- manque de, 39-40, 48, 50, 53-54
- participation à des événements, 49
- parties non représentées, 24
- perception de partialité, 39-41, 43, 48, 51
- perception du public, 15, 20, 22, 38, 44, 46, 60
- prise de décision impartiales, 14
- primauté du droit, 14, 16, 39
- propos hors du cadre judiciaire, 43
- stéréotypes, 36

Incompétence, 23

Inconduite, *Voir aussi* Conduite

- autres personnes, 33, 36
- avocats, 23
- collègues de la magistrature, 26
- juges, 16

Indépendance

- de la magistrature, 13
- institutionnelle et administrative, 16-17
- judiciaire, 13-17

Investments

- diligence, 28
- impartiality, 46, 52
- passive, 28, 52
- securities, 52

J

Judges

- advantage, 24
- appointment, 20, 28, 42, 52
- 2010 Protocol of the CJC on the Appointment of Federally Appointed Judges to Commissions of Inquiry*, 29
 - advisory committee, 25
 - inquiry, commission, 29
 - prior to, 53
- authority, 36
 - abuse of, 18, 25
 - inappropriate use of, 18, 24-25
- communication
 - clear and transparent, 41
 - confidential discussions, 58
 - controversial, 43-44, 49
 - discreet, 21
 - of cause or viewpoint, 40
 - of interest, 45
 - on social media, 16, 47-48
 - to avoid, 15
 - with Chief Justice, 26, 29, 44
 - with public, by Chief Justice, 56
- conduct, 13, 16, 18-19, 38

Influence

- abus d'autorité ou de statut, 18, 24-25, 58
- extérieure, 13, 15-17
- inappropriée, 15-17
- politique, 17, 43
- stéréotypes, 33

Intégrité, 18-26

- fonction judiciaire, 25, 42
- de la magistrature, 16, 19, 24
- personnelle, 44
- processus de nomination, 45

Intérêts personnels, 38

Intérêts privés, d'un tiers, 25

Intimité, vie privée, 19-20

Investissement, titres, 52

J

Juge en chef

- avis, conseils, 29, 44, 49
- divulgation au, 26, 29
- rôle, responsabilité, 44, 56

Juges

- autorité, 36
 - abus d', 18
 - utilisation inappropriée, 18, 24
- avantage, 24
- bien-être, 27, 32
- célérité et fermeté, 22, 29-30
- communication
 - à éviter, 15

decisiveness, 22, 30
 departure from office
 abuse of judicial status, 58
 appearing before courts or tribunals, 58
 confidentiality, 21, 58
 constraints, 58
 maintaining public expectations, 38
 planning for, 38, 57
 post-judicial careers, 57-58
 retirement, 38, 58
 firmness, 35, 40
 function, 13-15, 29
 illness, 30
 independence. *See* Independence
 judicial assistance programs, 32
 knowledge of law, 30-31
 promptness, 22, 27, 29-30
 promotion, 45
 public statements, 44
 recusal, 39, 44
 reputation, 24
 role, 5, 19, 23
 changes in, 10
 disputes, 42
 executor, 53
 informing public of, 15, 38, 56
 public, 29
 security of tenure, 16
 status, abuse of, 18, 58
 claire et transparente, 41
 controversée, 43-44, 49
 d'intérêt, 45
 discrétion, 21
 discussions confidentielles, 58
 le juge en chef, 26
 le public, par le juge en chef, 56
 médias sociaux, 16, 47-48
 point de vue, 40
 conduite, 13, 16, 18-19, 38
 connaissance du droit, 30-31
 départ de la magistrature
 attentes du public, 38
 carrière post-judiciaire, 57-58
 comparution devant une cour de justice ou un tribunal, 58
 confidentialité, 21
 contraintes, 58
 planification, 38, 57
 retraite, 38, 58
 songent à quitter, 38
 utilisation de l'ancien statut du juge, 58
 fermement, fermeté, 35, 40
 indépendance. *Voir* Indépendance
 maladie, 30
 mandat assurer, 16
 nomination, 20, 28, 42, 52
 antérieur à la, 53
 comités consultatifs, 25
 commissions, enquêtes, 29

*Protocole sur la
 nomination des juges
 à des commissions
 d'enquête (2010), 29*

- timely, timeliness, 27, 29-30
 - CJC Resolution on Reserved Judgments September 1985*, 30
- wellness, 27, 32
- Judges Act*, 28-29, 56
 - limitations imposed by, 29, 56
- Judgments 22, 27, 30, 45, 57
- Justice
 - access to, 23-24
 - administration of, 29, 43, 51
 - fundamental, 14
- L**
- Lawyers
 - misconduct, 23
 - reporting lawyer, 23
- Lectures, 29
- Letters of reference, 25
- Litigants
 - efficiency of process, 22
 - self-represented, 11, 23-24
 - access to justice, 18, 24
 - CJC Statement of Principles on Self-Represented Litigants and Accused Persons*, 23, 41
 - preventing unfair disadvantage, 41
 - vexatious, 40
- ponctualité, célérité raisonnable, 22, 27, 29-30
 - Résolution sur les jugements pris en délibéré (1985), 30
 - programmes d'aide, 32
 - promotion, 45
 - récusation, 39, 44
 - réputation, 24
 - rôle, 6, 13-15, 19, 23, 29
 - changements de, 10
 - éduquer le public, 15, 38
 - fonctions publiques, 29
 - liquidateur, 53
 - médiation judiciaire, 42
 - renseigner le public, 15, 38, 56
 - statut, abus de, 18, 58
- Jugements, 22, 27, 30, 45, 57
- Justice
 - accès à la, 23-24
 - administration de la, 29, 43, 51
 - fondamentale, 14
- L**
- Lettres de recommandation, 25
- Liquidateur, 53
- Loi sur les juges*, 28-29, 56
 - restrictions imposées par la, 29, 56
- M**
- Misconduct. *See also* Conduct
 - judges, 16
- Médias sociaux, 16, 35, 47-48
 - affaiblir la confiance du public, 16, 35, 47
 - appréhension de partialité, 48

- lawyers, 23
 - other judges, 26
 - others, 33, 36
 - Moot courts, 29
- O**
- Out-of-court information, 48
 - Organizations, discriminatory, 37
- P**
- Political
 - activity, 43-44
 - contentious matter, 58
 - gatherings, 43
 - influence, 17, 42
 - statement, 40
 - Post-judicial careers. *See* Judges, departure from office
 - Privacy
 - communications, 58
 - private life, 19-20
 - social media settings, 48
 - Private interests, 38
 - of another person, 25
 - Private practice, 53
 - Private study, 31
 - Professional development, 11, 17, 30-32
 - CJC Professional Development Policies and Guidelines*, 30
 - communities, 11, 32, 36
 - conferences, 49
 - communications inappropriées, 47
 - influence indue, 16
 - paramètres de sécurité, 48
 - utiliser avec prudence, 20
- O**
- Organismes, discriminatoires, 37
- P**
- Parties
 - efficacité du processus, 22
 - non représentées, 11
 - Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés (2010)*, 23, 41
 - accès à la justice, 18, 24
 - ne soient pas injustement désavantagées, 41
 - qué rulentes, 40
 - Perfectionnement professionnel, 11, 17, 30-32
 - auto-évaluation, 31
 - collectivité, 32
 - communautés, 11, 32, 36, 46
 - conférences, programmes éducatifs, 49
 - Conseil et Institut national de la magistrature, 32
 - culture et contexte social, 31-32, 36, 45
 - événements publics, 49
 - peuples autochtones, 11, 31
 - Politiques et lignes directrices sur le perfectionnement professionnel (2018)*, 30
- Peuples autochtones, 11, 31

culture and social context, 31-32, 36, 46

Indigenous peoples, 11, 31

National Judicial Institute, 32

public events, 49

self-assessment, 31

speeches, 49

Promptness, 22, 27

Public confidence

- equality, 34
- eroding, undermining, 15-17, 37, 42-43, 46, 58
- in judiciary, 12, 14, 16, 19, 22, 30, 46
- restraints, 42

Public expectations, 19-20, 38

Public service, 45-47

Public statements, 44

Publicly controversial matter, 44, 49

Q

Qualifications, of a judge, 14, 39

R

Religious affiliation, 37

Remarks

- affecting impartiality, 40
- comical, humorous, 22
- inappropriate, 22, 35
- offensive, 24, 33, 35
- speaking engagements, 49

Retirement. See Judges, departure from office

Placements

- diligence, 28
- impartialité, 46, 52
- passifs, 28, 52

Politique

- déclaration, 40
- événements, 43-44
- influence, 17, 42
- sujet controversé, 44, 48

Ponctualité, célérité raisonnable, 29-30

Pratique privée, 53

Principes de déontologie de 1998, 8-11

Principes de déontologie judiciaire

- cadre, 11
- comité consultatif sur la déontologie judiciaire, 9
- histoire, 8-10
- versions française et anglaise, 12

Processus judiciaire

- accès au, 18, 23-24
- ordonné et efficace, 40

Propos offensants, désobligeants, 24, 33

Public, attentes du, 10

Q

Qualités fondamentales des juges, 14, 39

S

- Settlement conferences, 28, 42
- Social context, 10, 27, 31. *See also* Professional development
- Social media, 16, 35, 47-48
 - apprehension of bias, 48
 - compromising public confidence, 16, 35, 47
 - exercising caution, 20
 - improper influence, 16
 - inappropriate communication, 47
 - privacy settings, 48

T

- Technology, 31. *See also* Social media
- Timely, timeliness, 27, 29-30
- Training, 9, 31. *See also* Professional development
- Tribunal, 58

W

- Witness, appearance or behaviour of, 36

R

- Rassemblements politiques, 43
- Récusation, 39, 51
- Remarques
 - commentaires, propos, 35
 - discours et participation à des conférences, 49
 - inappropriées, 35
 - miner la perception d'impartialité, 40
- Renseignements extrajudiciaires, 48
- Retraite, *Voir* Juges, départ de la magistrature

S

- Service public, 45-47
- Soutien collégial, 26
- Sujets controversé, 44

T

- Technologie, 31. *Voir aussi* Médias sociaux
- Témoignage, façon de se présenter ou de se comporter, 36
- Tribunal, 58
 - administration de la justice, 28
 - autonomie, 16-17
 - décisions, 16
 - discussions, 21
 - fonctions de leadership, 45
 - tribunal-école, 29

